

JOURNAL OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOISMATAHITI 78.
N° 7.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 4
NO EPERERA 1929.

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS.

Etablissements français de l'Océanie.	20 fr.	11 fr.	6 fr.
France, Colonies et Union postale....	26 fr.	14 fr.	8 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	0 75
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	0 35
Annonces commerciales et avis divers : la ligne.....	1 50
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	0 75

Un radiogramme de Monsieur le Ministre des Colonies a fait connaître que le Gouvernement de la République avait décidé de mettre en berne les pavillons des édifices publics jusqu'après les obsèques du Maréchal FOCH.

La nouvelle du décès du Maréchal dont le nom est un symbole pour le Monde civilisé a été ressentie très douloureusement par les populations des Établissements français de l'Océanie. A Tahiti, les maisons de Commerce, les particuliers et les bateaux sur rade se sont associés aux Services publics dans les marques affligées d'honneur et de respect rendues par la Nation et la plupart des Gouvernements étrangers à la Belle Ame que fut le Maréchal FOCH Grand Soldat de la paix après l'avoir été de la guerre.

Le Gouverneur qui a apprécié la profonde valeur de cet hommage de la Colonie remercie tous ceux, et particulièrement les Poilus de la Grande Guerre qui se sont recueillis, à cette occasion, dans une pensée d'amour devant laquelle ne trouvent place que les sentiments d'union.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1928

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Pages

3 novembre..	Circulaire ministérielle concernant l'interprétation des articles 48 et 49 du décret du 3 juillet 1897.....	154
5 novembre..	Décret fixant, sauf en ce qui concerne les indigènes, les conditions de jouissance des droits civils, d'acquisition, de perte et de recouvrement de la qualité de Français dans les colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion (Arrêté de promulgation n° 140 bis du 7 mars 1929).....	154
6 novembre..	Circulaire ministérielle portant application aux colonies de l'article 411 de la loi du 30 juin 1923 (admission à la retraite).....	159
29 décembre...	Décret portant prorogation des dispositions des articles 4 et 5 du décret du 3 août 1927 relatives à la modification périodique des tarifs forfaitaires applicables au traitement, à l'entretien et au rapatriement des marins du commerce débarqués pour cause de maladie ou de blessure (Arrêté de promulgation n° 175 du 26 mars 1929).....	160

1929

10 janvier.....	Dépêche ministérielle, concernant le Cours de préparation à l'Ecole Coloniale.....	166
16 janvier.....	Circulaire ministérielle concernant le Service de préparation de la Défense Nationale.....	166

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

23 mars.....	Arrêté n° 166, prorogeant la plonge au scaphandre dans le secteur Ouest de Hikueru jusqu'au 1 ^{er} juin 1929.....	165
23 mars.....	Arrêté n° 167, ouvrant au titre du budget colonial "Dépenses militaires" des crédits provisoires supplémentaires s'élevant à la somme de 55.000 francs.....	165
23 mars.....	Arrêté n° 168, autorisant le remboursement d'une somme de mille quatre cent quatre francs soixante-deux centimes.....	165
23 mars.....	Arrêté n° 169, rendant exécutoires plusieurs rôles principaux de la prestation rurale, de la taxe sur les chiens, et des patentes de la Commune de Papeete et des perceptions de Papeete, Taravao, Moorea, Raiatea-Tahaa, Huahine, Borabora, Maupiti et des Tuamotu, pour l'année 1929 et un rôle supplémentaire des patentes de la perception des Tuamotu pour le 2 ^e semestre 1928.....	166
23 mars.....	Décision n° 170, accordant un délai de trois mois à M. René Solari, pour le paiement de la somme de 10.830 francs.....	167
27 mars.....	Arrêté n° 176, chargeant le Receveur Principal des Postes et des Télégraphes de la garde des valeurs postales.....	167
27 mars.....	Arrêté n° 179, réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières par plongeur à nu dans les Etablissements français de l'Océanie.....	167
27 mars.....	Arrêté n° 180, réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières par scaphandriers dans les Etablissements français de l'Océanie.....	169
27 mars.....	Arrêté n° 181, autorisant la plonge à nu des huîtres nacrées et perlières dans l'Archipel des Gambier en 1929-1930.....	170
27 mars.....	Arrêté n° 182, ouvrant à la plonge au scaphandre le lagon de Marutea du Sud.....	170
27 mars.....	Arrêté n° 183, ouvrant à la plonge à nu, certains lagons des Tuamotu (saison 1929).....	170
Extraits.....		171

AVIS OFFICIELS

Liste des électeurs à la Chambre de Commerce (année 1929).....	172
Ministère des Colonies. — Avis.....	173
Secrétariat Général. — Avis d'adjudication.....	173
Service de l'immigration. — Avis.....	173
Caisse Agricole. — Avis.....	174
Manifestation de solidarité coloniale (7 ^e liste).....	174
Avis d'ouverture de succession de militaire.....	175

PARTIE NON OFFICIELLE

DIVERS

Annonces commerciales et avis divers.....	176
---	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Direction du personnel et de la comptabilité.

(1^{er} Bureau).

Paris, le 3 novembre 1928.

Le Ministre des colonies à Messieurs les Gouverneurs généraux, Gouverneurs, Commissaires de la République au Cameroun et au Togo et à Messieurs les Chefs des Services coloniaux dans les ports de commerce de Bordeaux, Marseille, Nantes et le Havre.

Interprétation des articles 48 et 49 du décret du 3 juillet 1897.

Mon attention vient d'être appelée sur la situation des familles voyageant aux frais de l'Administration, lorsque l'un des voyageurs se trouve, pour raison de santé, dans l'obligation d'interrompre le voyage dans un pays étranger.

Il a été admis jusqu'ici qu'en pareille occurrence seule la personne qui s'est trouvée malade pouvait prétendre aux indemnités de séjour prévues par les articles 48 et 49 du décret du 3 juillet 1897.

Cette interprétation m'a paru, à l'examen, devoir être étendue lorsque des enfants mineurs se trouvent en cause.

Deux cas sont alors à considérer :

Premier cas.

Le voyage se trouve interrompu du fait de la maladie de l'un de ces enfants. Dans ce cas, il convient d'admettre que les indemnités de séjour sont dues non seulement au malade, mais encore ;

1^o Au chef de famille, ou, en son absence, à celui des membres de la famille qui le représente (le mot famille, entendu selon la définition de l'article 51 du décret, comprenant exclusivement pour l'application des présentes dispositions, le père, la mère et les filles majeures célibataires) ;

2^o A tous les autres enfants mineurs à la charge du chef de famille ;

Deuxième cas :

Le voyage se trouve interrompu du fait de la maladie du chef de famille ou, en son absence, du membre de la famille (au sens défini ci-dessus qui le représente).

Dans ce cas, les indemnités de séjour sont dues, non seulement à cette personne (père, mère ou fille majeure) mais également à tous les enfants mineurs à la charge du chef de famille voyageant avec elle.

J'ajoute que le caractère obligatoire du séjour doit être justifié par la production tant de certificats médicaux, que d'attestations délivrées par les autorités consulaires accréditées, ou, à défaut, par les autorités locales étrangères en vue d'établir que la durée du séjour ne s'est pas prolongée au delà de ce qui était strictement indispensable.

Je vous prie de tenir compte désormais de ces instruments pour l'application des articles 48 et 49 du décret du 4 juillet 1897.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire.

LÉON PERRIER.

Pour copie conforme :

Le Sous-chef du 1^{er} Bureau,

ILLISIBLE.

Direction du personnel et de la comptabilité

Transmis pour notification à M. le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.

Paris, le 15 novembre 1928.

Pour le Ministre et par ordre, Pour le Directeur du personnel et de la comptabilité et p. o.

Le Sous-Directeur,

KELLER.

ARRÊTÉ n° 140 bis, promulguant dans la Colonie le décret du 5 novembre 1928 fixant sauf en ce qui concerne les indigènes, les conditions de jouissance des droits civils, d'acquisition, de perte et de recouvrement de la qualité de Français dans les colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion.

(Du 7 mars 1929.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle n° 906 du 17 juillet 1920 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret du 5 novembre 1928 fixant, sauf en ce qui concerne les indigènes, les conditions de jouissance des droits civils, d'acquisition de perte et de recouvrement de la qualité de Français dans les colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion (J. O. R. F., du 15 novembre 1928).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete le 7 mars 1929.

BOUGE.

DÉCRET fixant, sauf en ce qui concerne les indigènes, les conditions de jouissance des droits civils, d'acquisition, de perte et de recouvrement de la qualité de Français dans les colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion.

(Du 5 novembre 1928.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 7 février 1897, déterminant les conditions auxquelles les dispositions de la loi du 26 juin 1889 sur la nationalité sont applicables aux colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion ;

Vu la loi du 10 août 1927 sur la nationalité et notamment les articles 13 et 15 ainsi conçus :

« Art. 13. — L'article 8 du code civil, à partir des mots : « sont Français » et les articles 9, 10, 12, 13, 17, 18, 19, 20 et 21 du même code, ainsi que la loi du 26 juin 1889, sont abrogés ».

« Art. 15. — La présente loi est applicable à l'Algérie, ainsi qu'aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

« Continueront, toutefois en ce qui concerne les indigènes algériens, à recevoir leur application, même sur le territoire métropolitain, le sénatus-consulte du 14 juillet 1865 et la loi du 4 février 1919 » ;

Vu le décret du 10 août 1927 rendu pour l'application des dispositions de la loi précitée ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE I^{er}.

DE LA JOUISSANCE DES DROITS CIVILS DANS LES COLONIES AUTRES QUE LA GUADELOUPE, LA MARTINIQUE ET LA RÉUNION

Article 1^{er}. — L'exercice des droits civils est indépendant de l'exercice des droits politiques, lesquels s'acquièrent et se conservent conformément aux lois constitutionnelles et électorales.

TITRE II.

DE L'ACQUISITION, DE LA PERTE ET DU RECOUVREMENT DE LA QUALITÉ DE FRANÇAIS DANS LES COLONIES AUTRES QUE LA GUADELOUPE, LA MARTINIQUE ET LA RÉUNION.

Art. 2. — Sont Français :

1^o Tout enfant légitime, né aux colonies d'un Français ;

2^o Tout enfant légitime, né aux colonies d'un père né lui-même en France ou aux colonies ;

3^o Tout enfant légitime, né aux colonies d'une mère française ;

4^o Tout enfant naturel, dont la filiation est établie pendant la minorité, par reconnaissance ou par jugement, lorsque celui des parents à l'égard duquel la preuve a d'abord été faite est Français.

Si la filiation résulte, à l'égard du père et de la mère, du même acte ou du même jugement, l'enfant suit la nationalité française de son père.

La légitimation d'un enfant mineur lui donne, s'il ne l'a déjà, la nationalité française de son père ;

5^o Tout enfant naturel né aux colonies, lorsque celui de ses père et mère dont il devrait suivre la nationalité, aux termes du paragraphe 4 du présent article, est lui-même né en France ou aux colonies ;

6^o Tout enfant naturel, né aux colonies lorsque celui de ses parents, dont il ne doit pas suivre la nationalité, aux termes de la disposition précitée, est Français ;

7^o Tout individu, né aux colonies de parents inconnus, ou dont la nationalité est inconnue.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux enfants des agents diplomatiques et des consuls de carrière de nationalité étrangère qui, s'ils sont domiciliés aux colonies, auront la faculté, à partir de l'âge de seize ans jusqu'à l'âge de vingt-deux ans accomplis, de réclamer la qualité de Français, aux conditions fixées par l'article 4.

Art. 3. — Sont Français, sauf la faculté de répudier cette qualité dans l'année qui suivra leur majorité, telle qu'elle est réglée par la loi française ;

Tout enfant légitime, né aux colonies d'une mère étrangère qui est elle-même née en France ou aux colonies ;

2^o Tout enfant naturel, né aux colonies de parents étrangers, lorsque celui dont il ne devrait pas suivre la nationalité, aux ter-

mes de l'article 2, est lui-même né en France ou aux colonies.

Pour être admis à répudier la qualité de Français, l'intéressé devra prouver, par une attestation en due forme de son gouvernement, annexée à sa déclaration, qu'il a conservé la nationalité de ses parents. Le cas échéant, il devra produire, en outre, un certificat constatant qu'il a satisfait à la loi militaire de son pays, sauf les exceptions prévues aux traités.

La faculté de répudiation cesse :

a) Si, au cours de la minorité de l'enfant, le père ou la mère survivant de l'enfant légitime, le parent survivant de l'enfant naturel ou le parent dont ce dernier suit la nationalité ont été naturalisés ou réintégrés ;

b) Si une déclaration a été souscrite suivant les formes prévues à l'article 15, en vue de renoncer à cette faculté soit par le mineur âgé de plus de seize ans, habilité dans les conditions déterminées à l'article 4, alinéa 2, soit en son nom avant cet âge ;

c) Si le mineur a participé volontairement aux opérations du recrutement en conformité des dispositions des lois militaires.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux enfants des agents diplomatiques et des consuls de carrière de nationalité étrangère qui, s'ils sont domiciliés aux colonies, auront la faculté, à partir de l'âge de seize ans jusqu'à l'âge de vingt-deux ans accomplis, de réclamer la qualité de Français, aux conditions fixées par l'article 4.

Art. 4. — Peut, jusqu'à l'âge de vingt-et-un ans accomplis, devenir Français, tout individu, né en France ou aux colonies d'un étranger et domicilié aux colonies, qui déclarera réclamer la qualité de Français.

S'il est âgé de plus de seize ans, le déclarant doit être autorisé par le parent investi de la puissance paternelle ou, le cas échéant, par son tuteur, après avis conforme du conseil de famille. S'il est âgé de moins de seize ans, la déclaration peut être souscrite en son nom par son représentant légal déterminé comme ci-dessus.

L'enregistrement de la déclaration souscrite conformément à l'article 15 ci-après peut être refusé pour cause d'indignité. Dans ce cas, il est statué par décret rendu sur avis conforme du Conseil d'Etat. Le déclarant dûment appelé à la faculté de produire des pièces et mémoires. La décision doit intervenir un an au plus après la déclaration ou, si la régularité de celle-ci a été contestée, un an au plus après le jour où le jugement qui en a admis la régularité est devenu définitif.

La participation volontaire aux opérations du recrutement dans les conditions déterminées par les lois militaires pour les fils d'étrangers nés en France ou aux colonies et, sous réserve de l'habilitation prévue à l'alinéa 2, tient lieu de la déclaration visée à l'alinéa 1^{er}. L'inscription sur les listes de recensement peut être refusée par le Gouverneur de la Colonie pour cause d'indignité.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à l'individu contre lequel a été pris un arrêté d'expulsion dont les effets n'ont pas été suspendus.

Art. 5. — Devient Français, à l'âge de vingt et un ans, s'il est domicilié aux colonies, tout individu né en France ou aux colonies, d'un étranger, à moins que, dans l'année qui suit sa majorité, il n'ait décliné la qualité de Français, en se conformant aux prescriptions de l'article 3.

Cette disposition n'est pas applicable :

a) Aux enfants des agents diplomatiques et des consuls de carrière de nationalité étrangère, qui auront la faculté de réclamer la qualité de Français aux conditions fixées à l'article 4 ;

b) A l'individu contre lequel a été pris un arrêté d'expulsion dont les effets n'ont pas été suspendus.

Art. 6. — Acquièrent la nationalité française les étrangers naturalisés.

La naturalisation est accordée par décret rendu après enquête sur l'étranger.

Peuvent être naturalisés, sous réserve d'autorisation expresse du mineur par son représentant légal, dans les termes de l'article 4, alinéa 8 :

1° Les étrangers âgés de dix-huit ans révolus, domiciliés aux colonies, qui peuvent justifier d'une résidence ininterrompue de trois années en France ou aux colonies.

Est assimilé à la résidence en France le séjour en pays étranger pour l'exercice d'une fonction conférée par le gouvernement français ou le séjour dans un pays en union douanière avec la France ;

2° Les étrangers âgés de dix-huit ans révolus, domiciliés aux colonies, après une année de résidence ininterrompue en France ou aux colonies, ou dans les conditions d'assimilation ci-dessus déterminées, s'ils ont rendu des services importants à la France ou à ses colonies, s'ils y ont apporté des talents distingués.

S'ils y ont introduit, soit une industrie, soit des inventions utiles, s'ils y ont créé soit des établissements industriels ou autres, soit des exploitations agricoles, s'ils ont servi dans les armées françaises ou alliées, s'ils ont acquis des diplômes délivrés par les facultés françaises, s'ils ont épousé une personne de nationalité française, ou si, nés en France ou aux colonies, ils ont établi leur domicile aux colonies à une date postérieure à leur majorité ;

3° Tout individu né à l'étranger, soit d'un Français dont, en conformité des dispositions de l'article 2, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, il ne suit pas la nationalité, soit d'une Française, ou, né de parents dont l'un a perdu la qualité de Français, et ce, à tout âge et sans conditions de stage, pourvu qu'il soit domicilié aux colonies.

Dans les cas prévus au présent paragraphe, si la demande de naturalisation concerne un mineur, elle est faite par son représentant légal, tel qu'il est déterminé dans l'article 4, alinéa 2, s'il est âgé de moins de seize ans ou avec son autorisation, par l'intéressé lui-même s'il est âgé de plus de seize ans.

L'étranger naturalisé jouit de tous les droits civils et politiques attachés à la qualité de citoyen français. Néanmoins, il ne peut être investi de fonctions ou mandats électifs, que dix ans après le décret de naturalisation, à moins qu'il n'ait accompli les obligations militaires du service actif dans l'armée française ou que, pour des motifs exceptionnels, ce délai n'ait été abrogé par décret rendu sur rapport motivé du Garde des sceaux et du Ministre des colonies.

Art. 7. — Peuvent obtenir la naturalisation sans condition de stage : la femme majeure ou mineure, mariée à un étranger qui acquiert postérieurement au mariage la nationalité française et les enfants majeurs de cet étranger.

Deviennent Français, les enfants mineurs légitimes ou légitimés non mariés d'un père ou d'une mère survivant qui se fait naturaliser Français ou acquiert la nationalité française par application des articles 4 et 5.

Deviennent Français, les enfants naturels mineurs non mariés d'un parent survivant qui se fait naturaliser Français ou dont le parent qui acquiert la nationalité française par naturalisation ou conformément aux dispositions des articles visés à l'alinéa précédent est celui dont ils devraient, aux termes de l'article 2, paragraphe 4, premier alinéa, suivre la nationalité.

Les dispositions des deux précédents alinéas ne sont pas applicables : 1° aux individus qui, âgés de moins de vingt et un ans, auraient fait l'objet d'un arrêté d'expulsion dont les effets n'ont pas été suspendus ; 2° à ceux qui serviraient ou auraient servi dans les armées de leur pays d'origine ; toutefois, ces derniers

ont la faculté de solliciter la naturalisation française sans condition de stage, après l'âge de dix-huit ans.

Les enfants mineurs mariés ont la faculté de solliciter la naturalisation française sans condition de stage, après l'âge de dix-huit ans.

Art. 8. — La femme étrangère qui épouse un Français aux colonies n'acquiert la qualité de Française que sur sa demande expresse ou si, en conformité des dispositions de sa loi nationale, elle suit nécessairement la condition de son mari.

La femme française qui épouse un étranger aux colonies conserve la nationalité française, à moins qu'elle ne déclare expressément vouloir acquérir, en conformité des dispositions de la loi nationale du mari, la nationalité de ce dernier.

Elle perd la qualité de Français si les époux fixent leur premier domicile hors de France ou des colonies, après la célébration du mariage, et si la femme acquiert nécessairement la nationalité du mari, en vertu de la loi nationale de ce dernier.

Art. 9. — Perdent la qualité de Français :

1° Le Français naturalisé à l'étranger ou celui qui acquiert, sur sa demande, une nationalité étrangère par l'effet de la loi, après l'âge de vingt et un ans

Toutefois, jusqu'à l'expiration d'un délai de dix ans à partir soit de l'incorporation dans l'armée active, soit de l'inscription sur les tableaux de recensement en cas de dispense du service actif, l'acquisition de la nationalité étrangère ne fait perdre la qualité de Français que si elle a été autorisée par le Gouvernement français ;

2° Le Français qui a répudié la nationalité française dans le cas prévu à l'article 3 ;

3° Le Français même mineur qui, possédant par l'effet de la loi, sans manifestation de volonté de sa part, une nationalité étrangères, est autorisé, sur sa demande, par le Gouvernement à la conserver. En cas de minorité, la demande ne sera recevable que s'il est habilité ou représenté suivant les conditions prévues par l'article 6, avant-dernier alinéa ;

4° Le Français qui, remplissant à l'étranger un emploi dans un service public, le conserve, nonobstant l'injonction de le résigner dans un délai déterminé, qui lui aura été faite par le Gouvernement français.

Cette mesure ne pourra être étendue à la femme et aux enfants mineurs que par décision des tribunaux civils rendue dans les formes prévues à l'article 10 ;

5° Le Français qui, ayant acquis sur sa demande, ou celle de ses représentants légaux, la nationalité française, est déclaré déchu de cette nationalité par jugement.

Cette déchéance peut être encourue ;

A. — Pour avoir accompli des actes contraires à la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat français.

B. — Pour s'être livré, au profit d'un pays étranger, à des actes incompatibles avec la qualité de citoyen français et contraires aux intérêts de la France.

C. — Pour s'être soustrait aux obligations résultant pour lui des lois de recrutement.

Art. 10. — L'action en déchéance doit être exercée dans un délai de dix ans à partir de l'acquisition de la qualité de Français, délai qui court seulement à dater de la promulgation du présent décret, si l'acquisition de cette qualité est antérieure à sa mise en vigueur.

Pour les personnes qui ont acquis la nationalité française antérieurement à la mise en vigueur du présent décret, la déchéance ne pourra être encourue que pour des faits postérieurs à cette mise en vigueur.

L'action est intentée, après avis du Garde des sceaux, sur la demande du Ministre des colonies par le ministère public, devant le tribunal civil du domicile ou, à son défaut, de la résidence de l'intéressé.

Lorsque son domicile et sa résidence sont inconnus ou se trouvent en pays étranger, l'action est intentée devant le tribunal du dernier domicile ou de la dernière résidence connus.

La procédure, les voies de recours et les frais de l'instance ainsi que les effets de la décision définitive sont réglés suivant les formes prévues par les articles 2 à 12 inclus de la loi du 18 juin 1917, exception faite de l'alinéa 2 de l'article 11 de ladite loi.

Art. 11. — L'individu qui a perdu sa qualité de Français peut la recouvrer à tout âge par décret, pourvu qu'il réside dans les colonies françaises et que, dans le cas de minorité, il soit dûment représenté ou autorisé dans les conditions déterminées à l'article 4, alinéa 2.

En cas de réintégration, il acquiert immédiatement tous les droits civils et politiques.

La qualité de Français peut être accordée par décret à la femme et aux enfants majeurs, s'ils en font la demande. Les enfants mineurs, non mariés, du père ou de la mère survivant réintégré, deviennent Français, à moins qu'ils ne tombent sous le coup de la disposition de l'article 7, alinéa 4.

Les enfants naturels non mariés, deviennent Français aux conditions fixées par l'article 7, alinéa 3, et sauf les dispositions de l'article 7, alinéa 4.

Art. 12. — Les individus qui acquièrent la qualité de Français dans les cas prévus par les articles 4 et 5 ou qui la recouvrent dans le cas prévu par l'article 11, ne peuvent s'en prévaloir que pour les droits ouverts à leur profit depuis cette époque.

TITRE III.

DES FORMES A SUIVRE POUR L'ACQUISITION ET LA RÉPUDIATION DE LA QUALITÉ DE FRANÇAIS DANS LES COLONIES AUTRES QUE LA GUADELOUPE, LA MARTINIQUE ET LA RÉUNION

Art. 13. — L'étranger qui veut obtenir la naturalisation dans les colonies ou l'ex-Français qui sollicite sa réintégration dans la nationalité française doit produire une demande rédigée sur papier timbré.

Lorsque l'intéressé est âgé de moins de vingt et un ans, sa requête doit être accompagnée par le parent investi de la puissance paternelle. En cas de décès de ses père et mère ou d'impossibilité matérielle ou légale de rapporter leur consentement, le candidat doit produire l'avis de son conseil de famille.

Cette demande doit être remise, avec les pièces à l'appui, au maire de la commune ou à l'administrateur du territoire dans lequel réside le postulant.

L'intéressé doit joindre à sa requête les actes d'état civil et les pièces justificatives qui lui sont réclamées pour établir son identité, sa nationalité d'origine, sa situation de famille, sa profession et la durée de son séjour en France ou aux colonies, ainsi que des attestations sur ses antécédents et sa moralité dans son pays d'origine ou dans tout pays étranger où il aurait séjourné.

Dans ce cas où le candidat serait dans l'impossibilité de se procurer les actes d'état civil exigés, ceux-ci pourront être suppléés par un acte de notoriété rédigé par le juge de paix ou le président du tribunal de sa résidence dans la forme prescrite par l'article 71 du code civil.

En outre, le Gouverneur peut dispenser l'intéressé de produire un acte de notoriété, si tel document qui est en sa possession paraît suffisamment probant pour établir son identité et sa situation de famille.

Art. 14. — Le Gouverneur procède d'office en matière de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française à l'enquête prescrite à l'article 6, alinéa 2, du présent décret.

Cette enquête doit porter, tant sur la moralité et le loyalisme du candidat que sur l'intérêt que la concession de la faveur sollicitée présenterait aux points de vue national et social.

Lorsque l'enquête est terminée, le Gouverneur transmet le dossier au Ministre des colonies en y joignant le bulletin n° 2 du casier judiciaire. Il émet un avis motivé sur la suite que l'affaire lui paraît comporter, en indiquant également le montant des droits de chancellerie qu'il conviendrait de laisser à la charge du candidat.

Il est statué par décret sur la proposition du Ministre des colonies et du Garde des sceaux.

Art. 15. — Toute déclaration souscrite soit en vue d'acquérir, soit en vue de répudier la qualité de Français, est reçue suivant l'organisation judiciaire de la circonscription, soit par le juge de paix, soit par le président du tribunal, soit par l'administrateur de la circonscription dans laquelle le déclarant a son domicile ou, à défaut, sa résidence.

Ces déclarations sont reçues en double exemplaire sur papier timbré.

Elles peuvent être faites par procuration spéciale et authentique. Le mineur doit être habilité dans les mêmes formes par le représentant légal, si celui-ci n'est pas présent à l'acte.

Le déclarant doit produire à l'appui de l'acte suivant les conditions déterminées à l'article 13, toutes les justifications relatives à son état civil, ou, le cas échéant, l'état civil de ses enfants lorsque la déclaration est souscrite en leur nom.

A défaut d'être enregistrée au Ministère de la justice, la déclaration sera considérée comme non avenue.

Elle doit, après enregistrement, être insérée au *Bulletin des lois* et au *Journal officiel* de la Colonie. Néanmoins, l'omission de cette formalité ne peut préjudicier aux droits du déclarant.

L'enregistrement est refusé si le déclarant n'est pas dans les conditions requises par le présent décret. Ce refus et ses motifs sont, dans le délai d'un an à partir de la déclaration, notifiés au déclarant qui a droit de se pourvoir devant les tribunaux civils, conformément aux articles 855 et suivants, du code de procédure civile.

A défaut de cette notification et lorsque le délai ci-dessus sera expiré, le Ministre de la justice doit, à moins qu'il ne conteste la déclaration pour cause d'indignité, remettre au déclarant sur sa demande une copie de sa déclaration avec mention d'enregistrement.

La déclaration dûment enregistrée, prend effet à partir du jour où elle a été souscrite.

Art. 16. — La demande de la femme du déclarant qui aura, sur interpellation dans l'acte, manifesté la volonté de s'associer à la déclaration de son mari, et d'obtenir la naturalisation ou la réintégration dans la nationalité française est jointe à cette déclaration.

Art. 17. — Le juge ou l'administrateur procède, en cas de déclaration souscrite pour acquérir la qualité de Français, par application de l'article 4 du présent décret à une enquête portant sur la moralité et le loyalisme du mineur intéressé, s'il est âgé de plus de quinze ans. Il annexe au dossier le bulletin n° 2 de son casier judiciaire.

Dans l'hypothèse prévue à l'article 16 précité, le juge ou l'administrateur émet un avis sur la suite que la requête de la femme lui paraît devoir comporter, en joignant au dossier le bulletin n° 2 de son casier judiciaire.

Art. 18.— Les deux exemplaires de la déclaration et les pièces justificatives sont immédiatement adressés par le juge ou l'administrateur au Procureur de la République qui les transmet sans délai par l'intermédiaire du Gouverneur au Ministre des colonies, après avoir joint son avis à celui du magistrat régional ou de l'administrateur sur l'opportunité de l'enregistrement. Le Ministre des colonies adresse le dossier au Garde des sceaux.

Art. 19.— L'un des deux exemplaires de la déclaration enregistrée à la chancellerie est déposé dans ses archives, l'autre est renvoyé au déclarant, avec la mention de l'enregistrement.

Art. 20.— Lorsqu'un Français épouse aux colonies une femme étrangère, l'officier de l'état civil se fait remettre par la future épouse, sauf dispenses accordées par le Procureur de la République, avec les pièces nécessaires au mariage, un certificat de coutume précisant au regard de sa loi nationale les effets du mariage contracté avec un étranger sur la nationalité de la femme.

Si l'intéressée n'acquiert pas nécessairement, en conformité de son statut, la nationalité de son mari et si, par application de l'article 8 du présent décret, elle manifeste l'intention d'acquérir la nationalité française, elle doit souscrire dans ce but, avant la célébration du mariage, une déclaration devant l'officier d'état civil.

Cette déclaration est établie en double exemplaire. L'un des deux exemplaires est remis à l'intéressée, l'autre est adressé avec une expédition de l'acte de mariage, par l'intermédiaire du Ministre des colonies, à la chancellerie pour être déposé dans ses archives.

Art. 21.— En cas de mariage contracté aux colonies par une Française avec un étranger, l'officier de l'état civil invite le futur époux à produire, sauf dispenses accordées par le Procureur de la République, avec les pièces constituant le dossier du mariage, un certificat de coutume attestant que la future épouse est susceptible d'acquérir ou acquiert nécessairement par l'effet du mariage la nationalité de son mari, ainsi qu'une déclaration écrite relative à la situation du domicile conjugal après la célébration du mariage.

Dans l'hypothèse de l'établissement du domicile conjugal en France ou aux colonies, et si la femme doit ou peut acquérir la nationalité du mari, suivant le statut étranger de ce dernier, l'officier de l'état civil averti la future épouse que, par application de l'article 8, paragraphe 2, du présent décret, elle conserve la nationalité française, à moins quelle ne déclare expressément vouloir acquérir, en conformité de la loi nationale de son mari, la nationalité de celui-ci. Si la femme manifeste cette volonté, elle doit souscrire une déclaration suivant les conditions et les formes prévues à l'article précédent.

Cette déclaration doit spécifier la nationalité que la future épouse a entendu acquérir.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 22.— Toute Française qui aura épousé un étranger antérieurement à la mise en vigueur du présent décret, peut, si elle réside habituellement depuis deux ans au moins aux colonies ou en France et en dernier lieu aux colonies, recouvrer la nationalité française par une déclaration faite suivant l'organisation judiciaire locale, soit devant le juge de paix, soit devant le président du tribunal, soit devant l'administrateur de la circonscription dans laquelle la déclarante a son domicile, ou, à défaut, sa résidence dans l'année de la promulgation du présent décret.

Pendant la durée du mariage, cette faculté ne pourra être exercée qu'avec l'autorisation du mari et si le domicile conjugal est fixé sur le territoire national.

Toutefois, ces deux conditions ne seront pas exigées, en cas d'absence, de disparition, d'incapacité légale du mari, en cas de séparation de corps ou si, les époux étant séparés de fait depuis un an, une instance en séparation de corps ou en divorce est déjà engagée.

Ces déclarations seront souscrites conformément aux dispositions de l'article 15 du présent décret.

Leur enregistrement pourra être refusé pour cause d'indignité, conformément aux dispositions de l'article 4, alinéa 3.

Après l'expiration du délai susvisé ou en l'absence des conditions précitées de domicile et de résidence, la femme ayant perdu la qualité de Française par suite de son mariage avec un étranger ne peut être réintégrée que dans les termes de l'article 11 du présent décret.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également aux Alsaciennes et Lorraines ayant épousé un ressortissant étranger avant le 11 novembre 1918 et qui, par suite de leur mariage, n'ont pas été réintégrées de plein droit dans la nationalité française en vertu du paragraphe 1^{er} de l'annexe à la section V, partie III, du traité de Versailles.

Art. 23.— En cas de déclaration souscrite pour recouvrer la qualité de Française en vertu de l'article 22 du présent décret, par une femme ayant perdu cette qualité par l'effet du mariage, le juge ou l'administrateur doit exiger de la déclarante, outre les justifications relatives à son état civil et à son origine, et sauf dispense accordée par le Procureur de la République, un certificat de coutume constatant qu'elle possède la nationalité de son mari, acquise par l'effet du mariage. La femme alsacienne ou lorraine qui invoque le bénéfice du même article doit, dans les mêmes conditions, justifier de son origine ou de son statut actuel.

Au cours du mariage, l'intéressée doit être assistée par son mari, qui, s'il n'est pas présent à l'acte, doit lui donner une autorisation spéciale, par acte authentique.

En cas d'absence, d'incapacité légale du mari, ou de séparation de corps, l'intéressée, qui peut souscrire la déclaration sans aucune autorisation, doit produire le titre qui établit sa capacité.

Si le mari a disparu, le fait de la disparition doit être établi par l'enquête à laquelle le juge ou l'administrateur fera procéder, conformément aux dispositions de l'article 17 du présent décret, sur la moralité et le loyalisme de la déclarante.

Si les époux étant séparés de fait depuis un an, une instance en séparation de corps ou en divorce est déjà engagée, la situation doit être prouvée tant par l'enquête que par une attestation d'un avoué occupant dans l'instance sur l'état de la procédure en cours.

Le bulletin n° 2 du casier judiciaire de la déclaration est annexé au dossier de celle-ci avant sa transmission au parquet.

Art. 24.— La prise de service militaire à l'étranger, même antérieure à la promulgation du présent décret, ne peut entraîner la déchéance de la qualité de Français, à moins que cette déchéance n'ait été constatée par une décision de justice passée en force de chose jugée.

Art. 25.— Les étrangers naturalisés antérieurement à la promulgation du présent décret ne sont frappés de l'inéligibilité prévue à l'article 6 qu'en ce qui concerne les assemblées législatives.

TITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 26.— Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas aux indigènes des possessions françaises ou assimilés, à l'exception toutefois des métis dont la situation est fixée, dans chaque colonie par des règlements spéciaux.

Art. 27. — Le décret du 7 février 1897 réglant les conditions de l'application de la loi du 26 juin 1889 dans les colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion est abrogé.

Sont également abrogés les articles 1^{er} des décrets des 28 mars 1918 et 24 avril 1919 relatifs à la nationalité des enfants naturels nés dans les colonies françaises de l'Indochine ou sur le territoire des établissements français de l'Océanie.

Art. 28. — Le Ministre des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aux *Journaux officiels* des colonies et inséré au *Bulletin des lois* ainsi qu'au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 5 novembre 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le *Ministre des colonies*,

LÉON PERRIER.

Le *Garde des sceaux, Ministre de la justice*,

LOUIS BARTHOU.

Direction du personnel et de la comptabilité.

(1^{er} bureau).

Paris, le 6 novembre 1928.

Le *Ministre des colonies* à Messieurs les *Gouverneurs généraux de l'Indo-Chine, de Madagascar, de l'Afrique Occidentale française, de l'Afrique Equatoriale française; les Gouverneurs des colonies et les Commissaires de la République française au Cameroun et au Togo.*

Application aux colonies de l'article 111 de la loi du 30 juin 1923.
(Décrets des 12 juillet et 22 octobre 1928)

Vous trouverez, publié au *Journal officiel* du 30 octobre dernier un décret du 22 du même mois portant règlement pour l'application aux colonies de l'article 111 de la loi de finances du 30 juin 1923. J'appelle à ce sujet toute votre attention sur le rapport de présentation du nouveau texte qui précise notamment, conformément à la jurisprudence consacrée par le Conseil d'Etat, la limite du champ d'application aux colonies de la disposition législative en question. La règle tracée est donc désormais très claire; seuls les fonctionnaires et agents faisant partie de formations administratives organisées par décret sont impérativement justiciables de l'application de la loi, quel que soit par ailleurs leur régime de pension. Il n'y a donc pas lieu de craindre comme certains d'entre vous en ont manifesté l'appréhension, une dualité de régime dans un même corps. D'autre part, tous les tributaires de la loi susvisée étant classés, au point de vue de cette loi, comme appartenant à un service actif, doivent être maintenus en fonctions jusqu'à l'âge de 60 ans, si, au moment où ils atteindront leur 55^{me} année, ils sont pères d'au moins trois enfants vivants.

L'unique dérogation prévue à cette obligation est insérée dans la loi même qui exige que pour bénéficier du maintien en service les intéressés se trouvent à 55 ans en état de continuer à exercer leur emploi. A cet égard, vous aurez à vous reporter au *Journal Officiel* du 21 juillet 1928 qui a publié (pages 8170 et 8171) le règlement d'administration publique du 12 du même mois déter-

nant la composition des conseils d'enquête prévus par l'article 111 de la loi du 30 juin 1923. C'est seulement sur l'avis conforme dudit Conseil que le père de 3 enfants et plus pourra être admis à la retraite à 55 ans d'âge.

Je vous signale à cette occasion que la limite de 60 ans n'est pas une limite d'âge et que, par conséquent, rien ne fait obstacle à ce qu'un père de 3 enfants ou plus soit maintenu dans ses fonctions au delà de 60 années si par ailleurs les règlements de retraite auxquels était assujéti le permettent et si l'autorité supérieure estime conforme au bien du service le dit maintien.

Voilà donc nettement réglée la situation des personnels des cadres coloniaux régis par décret au regard de l'article 111 de la loi du 30 juin 1923. Quel va être celle des agents ressortissant aux cadres locaux ?

J'avais songé un instant à leur appliquer le même régime que celui prévu à l'égard des cadres généraux, par la voie d'un décret que j'avais soumis à l'examen du Conseil d'Etat. Mais la Haute Assemblée a estimé qu'en prenant une mesure de l'espèce, le pouvoir central outrepasserait la volonté exprimée par le législateur.

Par suite, en ce qui concerne les cadres locaux le statu-quo antérieur demeure toujours en vigueur. Mais il vous appartient sans faire intervenir une réglementation générale quelconque en la matière, de vous inspirer, de la pensée directrice qui a guidé le rédacteur de la loi, en prolongeant les services des pères de 3 enfants et plus dans la mesure où le permettront l'intérêt du service et les dispositions de pension qui les régissent. Il est à noter sur ce dernier point, que le règlement de la Caisse Intercoloniale dont l'intervention est imminente ne comportera vraisemblablement aucune clause imposant la mise à la retraite d'office à un âge donné et à un nombre déterminé d'années de services.

Je vous serais obligé de m'accuser réception de la présente circulaire et d'assurer la promulgation et l'application dans votre colonie des deux décrets qu'elle vous notifie.

PERRIER.

Direction du Personnel et de la
Comptabilité.- 1^{er} Bureau
Transmis pour notification à Monsieur
le Gouverneur des Etablissements
français de l'Océanie.

Paris, le 15 novembre 1928.

Pour le *Ministre et par ordre*,
Pour le *Directeur du Personnel et de*
la Comptabilité p. o.,
Le *Sous-Directeur*,

KELLER.

ARRÊTÉ n° 175, promulguant dans la Colonie le décret du 29 décembre 1928 portant prorogation des dispositions des articles 4 et 5 du décret du 31 août 1927 relatives à la modification périodique des tarifs forfaitaires applicables au traitement, à l'entretien et au rapatriement des marins du commerce débarqués pour cause de maladie ou de blessure.

(Du 26 mars 1929.)

LE GOUVERNEUR P. L. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS
DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le

Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté, selon ses forme et teneur le décret du 29 décembre 1928 portant prorogation des dispositions des articles 4 et 5 du décret du 31 août 1927 relatives à la modification périodique des tarifs forfaitaires applicables au traitement, à l'entretien et au rapatriement des marins du commerce débarqués pour cause de maladie ou de blessure. (J. O. R. F. du 31 décembre 1928).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 mars 1929.

BOUGE.

DÉCRET portant prorogation des dispositions des articles 4 et 5 du décret du 31 août 1927 relatives à la modification périodique des tarifs forfaitaires applicables au traitement, à l'entretien et au rapatriement des marins du commerce débarqués pour cause de maladie ou de blessure.

(Du 29 décembre 1928).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des travaux publics,

Vu les articles 79 à 90 de la loi du 13 décembre 1926, portant code du travail maritime ;

Vu le décret du 31 août 1927, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 85 de ladite loi ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Est prorogée jusqu'au 31 décembre 1930 la durée d'application :

A. — De l'article 4 du décret du 31 août 1927, qui a autorisé jusqu'au 31 décembre 1928 le ministre chargé de la marine marchande à apporter, selon les circonstances, aux prix fixés par le tarif B. annexé audit décret, des majorations ou des réductions tenant compte de la variation des dépenses afférentes au traitement des marins du commerce délaissés dans un port de France par suite de maladie ou de blessure.

B. — Des dispositions de l'article 5 du même décret, qui a maintenu en vigueur jusqu'au 31 décembre 1928 :

D'une part, le décret du 8 septembre 1912, fixant le tarif des frais de traitement et de rapatriement des marins du commerce délaissés hors de France pour cause de maladie ou de blessure, à l'exception du tableau A annexé audit décret ;

D'autre part, le décret du 15 février 1919, autorisant les autorités maritimes, coloniales et consulaires à appliquer provisoirement des taux de majoration, aux prix fixés par le tarif annexé au décret susvisé du 8 septembre 1912.

Art. 2. — Le Ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* de la marine marchande.

Fait à Paris, le 29 décembre 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des travaux publics,

PIERRE FORGEOT.

(Inspection Conseil de l'Instruction publique.)

DÉPÊCHE ministérielle, n° 84, Cours de préparation à l'Ecole Coloniale.

Paris, le 10 janvier 1929.

Le Ministre des colonies, à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des colonies, les Commissaires de la République françaises au Cameroun et au Togo.

Comme suite à ma circulaire du 23 juillet dernier, j'ai l'honneur de vous faire savoir que, les lycées, où dès cette année, le cours préparatoire à l'Ecole Coloniale a été organisé et fonctionne sont :

A Paris, les lycées Carnot et Louis le Grand, Collège Chaptal dans les Départements, les lycées de Bordeaux, Montpellier et Toulouse.

Il sera possible de créer l'an prochain un sixième centre de préparation au lycée de Toulon.

En vous confirmant les termes de ma circulaire du 7 janvier 1928, relative aux bourses accordées pour la préparation à l'Ecole Coloniale, j'appelle d'une façon toute particulière votre attention sur la nécessité de prévenir les boursiers de votre Colonie, avant leur départ pour la Métropole, qu'ils devront suivre obligatoirement, comme interne dans un lycée, les cours préparatoires à l'Ecole Coloniale.

Ainsi, dûment prévenus, ces jeunes gens ne pourront plus, comme cela s'est produit à la dernière rentrée scolaire, demander la transformation de leur bourse pour l'Ecole Coloniale en une bourse de licence, sous prétexte qu'ils ne peuvent supporter le régime de l'internat.

MAGINOT.

Pour copie conforme :

*L'Inspecteur de l'Académie de Paris,
Inspecteur de l'Instruction publique
au Ministère des colonies,*

ILLISIBLE.

Service de préparation de la Défense Nationale.

Paris, le 16 janvier 1929.

27, rue Oudinot, (VII^{me}).

Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs Généraux, les Gouverneurs des Colonies, le Directeur de l'Agence Générale des Colonies et les Chefs des Services Coloniaux dans les Ports de commerce.

(Secrétariat permanent de la Défense nationale.)

La loi sur le recrutement de l'armée du 31 mars 1928, reproduisant à ce sujet les termes de la loi du 1^{er} avril 1923, fixe :

D'une part, en son article 2, que le service militaire est égal pour tous et ne comporte d'autres dispenses que celles résultant d'inaptitude physique à tout service ;

D'autre part — article 52 — qu'en cas de mobilisation, nul ne peut se prévaloir de la fonction ou de l'emploi qu'il occupe pour se soustraire aux obligations de la classe à laquelle il appartient.

Cette dernière prescription est complétée par la création d'affectés spéciaux, c'est-à-dire de militaires des réserves (service auxiliaire, service armé 2^{me} réserve, et, en cas de nécessité absolue, pour des emplois restrictivement limités, service armé 1^{re} réserve) qui sont en cas de mobilisation affectés soit à des corps spéciaux,

soit à leur emploi du temps de paix, soit à un emploi similaire lorsque leur activité professionnelle est indispensable, soit à la satisfaction des besoins de l'armée, soit au fonctionnement des administrations publiques, soit au maintien de la vie économique du pays.

Ces dispositions abrogent la " non affectation " prévue par les lois antérieures, qui dispensait certains fonctionnaires de rallier les formations militaires en cas de mobilisation.

Les articles 7 et 8 du décret du 13 janvier 1926, portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 52 de la loi du 1^{er} avril 1923 (décret toujours en vigueur, l'article 52 de la loi du 31 mars 1928 reproduisant sans changement les termes de la loi de 1923) fixent les règles applicables aux réservistes en résidence dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat pour leur classement éventuel dans l'affectation spéciale.

Il ressort de l'examen de ces deux articles que, conformément au statut colonial qui donne aux Gouverneurs Généraux et Gouverneurs des pouvoirs uniquement territoriaux, l'affectation prononcée par les autorités locales est seulement valable pendant la présence des intéressés dans la Colonie ou le Pays de Protectorat relevant de ces autorités.

Les affectations spéciales prévues à l'article 8 pour le personnel présent en France au moment d'une mobilisation seraient prononcées à la diligence du Ministre des Colonies.

De l'ensemble des observations qui précèdent, il résulte que la situation militaire de tous les fonctionnaires, agents et employés quittant un territoire outre-mer doit être régularisée avant leur embarquement.

Les mesures ci-après devront être strictement appliquées :

Trois positions sont à prévoir :

A — Fonctionnaires quittant une colonie pour se rendre en France ou dans un autre territoire d'outre-mer pour y continuer leurs services ;

B — Fonctionnaires quittant une colonie par suite de démission, mise à la retraite, mise en disponibilité, mise en congé hors cadres ou en service détaché, licenciement, etc...

C — Fonctionnaires se rendant en France ou dans leur colonie d'origine pour y bénéficier d'un congé administratif ou de convalescence.

FORMALITÉS COMMUNES

Avant leur départ de la Colonie, tous les fonctionnaires sans exception doivent remplir, en double exemplaire, une fiche (modèle 1, pour les réservistes et les hommes appartenant à la disponibilité — modèle 2, pour les fonctionnaires dégagés de toutes les obligations militaires) qui sera certifiée exacte par eux, puis vérifiée en ce qui concerne la situation militaire par l'officier ou fonctionnaire chargé du recrutement ou de la tenue des contrôles des affectés spéciaux, et en ce qui concerne le grade et la fonction, par le Chef du service du personnel de la Colonie.

Le Chef de Service (ou le chargé du personnel) provoque obligatoirement la radiation du contrôle des affectés spéciaux des fonctionnaires classés dans l'affectation spéciale, en outre il avise le Service du recrutement du départ de tous les fonctionnaires et agents encore soumis aux obligations militaires.

Le Chef de Service chargé de préparer les décisions portant mutation du personnel et établissant son droit au transport, devra s'assurer **préalablement** que les fiches ont été régulièrement établies et annexées aux livrets de solde des partants, et devra en faire mention dans les considérants de ces décisions.

Un des exemplaires de la fiche est remis à l'intéressé en même

temps que son livret de solde annoté dans ce sens auquel il doit être annexé.

Le second exemplaire est transmis au service ordonnateur de la Métropole ou de destination avec les pièces de congé ou avec le dossier de l'intéressé.

L'attention des fonctionnaires, agents et employés devra être appelée, d'une façon spéciale, sur les dispositions qui précèdent, dont l'application stricte les oblige à veiller par eux-mêmes à la régularité de leur situation au point de vue militaire.

A l'arrivée en France, dans la colonie d'origine, ou dans le nouveau territoire où est affecté le fonctionnaire, le service chargé du règlement de la situation financière de l'intéressé vérifie la fiche et, le cas échéant, se charge de la faire rectifier ou compléter.

Il est ensuite procédé aux formalités ci-après qui varient suivant les positions A, B et C indiquées plus haut.

Position A. — Le service ordonnateur adresse immédiatement un des exemplaires de la fiche au service du personnel, soit de l'Administration centrale, en France, soit de la nouvelle colonie d'affectation. Il classe le second dans les archives.

Le fonctionnaire intéressé est, en outre, avisé d'avoir à faire lui-même les déclarations de changement de domicile ou de résidence prévues par la loi sur le recrutement de l'armée.

Le fonctionnaire ralliant son nouveau poste colonial fait l'objet d'une proposition de classement dans l'affectation spéciale si son nouvel emploi comporte et nécessite cette mesure.

Position B. — Un des exemplaires de la fiche est adressé par le Service ordonnateur sous bordereau (modèle 3) au Général Commandant la région (au bureau de recrutement dans les colonies) du domicile de l'ancien fonctionnaire, le second exemplaire est envoyé par bordereau (modèle 4) au Département sous le timbre du Service de Préparation de la Défense Nationale (emploi éventuel des anciens fonctionnaires en cas de mobilisation).

Le fonctionnaire est en outre avisé d'avoir à faire lui-même les déclarations de changement de domicile ou de résidence prévues par la loi sur le recrutement de l'armée.

Position C. — Le service chargé du règlement de la situation financière du fonctionnaire (Service colonial dans les ports de la Métropole, ou bureau de Finances dans les Colonies) conserve pendant la durée du congé régulier les deux exemplaires de la fiche, il indique au verso le domicile du fonctionnaire et, s'il y a lieu, les prolongations de congé qui lui sont accordées.

Le fonctionnaire dans une des situations prévues à la dite position n'a pas pendant la durée du congé (administratif ou de convalescence exclusivement) à faire de déclaration de changement de résidence à l'autorité militaire.

Lorsque le fonctionnaire quitte la France (ou sa Colonie d'origine) à l'expiration de son congé pour rallier un poste outre-mer, un des exemplaires de la fiche est joint aux pièces de congé envoyées à l'Administration centrale, le deuxième exemplaire visé par le Chef du service ordonnateur est remis à l'intéressé avec son livret de solde (annoté à cet effet) pour être déposé par lui au Service du Personnel à son débarquement dans sa colonie de service. A ce moment, il est examiné si le fonctionnaire doit être l'objet d'une proposition de classement dans l'affectation spéciale.

Lorsque le fonctionnaire pendant ou à l'expiration de son congé est nommé ou réintégré dans un cadre métropolitain, ou encore s'il est détaché ou affecté temporairement dans la Métropole, un des exemplaires de la fiche est adressé par bordereau (modèle 3) au Général Commandant la région du domicile de l'intéressé. Ce dernier est avisé par le Service colonial qu'il est soumis à

toutes les obligations de la loi sur le recrutement de l'armée et qu'il doit faire les déclarations de domicile et de résidence prévues par la loi.

Le fonctionnaire doit accuser réception de cette notification.

Lorsqu'un fonctionnaire en congé est admis à la retraite ou est placé en disponibilité, ou démissionne, ou est placé en congé sans solde ou encore est placé dans la situation hors cadres ou en service détaché, il est procédé comme il est prescrit ci-dessus pour la position B.

MOBILISATION

En France. — En cas de mobilisation, le Chef du Service chargé de mandater leur solde aux fonctionnaires visés à la position C (fonctionnaires en congé) adresse sans délai à l'autorité militaire (commandant de la région militaire où se trouve la résidence de congé du fonctionnaire), les fiches de tous les fonctionnaires non visés aux §§ a et b de l'article 8 du décret du 13 janvier 1926. Il est hors de doute que ces deux paragraphes visent uniquement les fonctionnaires soumis, par leur âge, aux obligations militaires de la loi sur le recrutement de l'armée qui, d'après les fiches modèles 1, occupaient avant leur départ de leur colonie de service un emploi comportant l'affectation spéciale.

Les fiches de tous les autres fonctionnaires en congé sont adressées à l'Administration centrale du Ministère des Colonies (Service de Préparation de la Défense Nationale) qui donne les instructions relatives à la destination à leur faire suivre (envoi dans la Colonie de service immédiatement ou dès que leur état de santé le permettra, ou affectation provisoire dans un service relevant du Ministère des Colonies, ou affectation aux légions de travailleurs coloniaux, ou mise à la disposition de l'autorité militaire).

Il est également porté à la connaissance de l'autorité militaire la présence en France des hommes réformés et exemptés appartenant par leur âge à des classes dégagées des obligations militaires, les hommes de ces catégories pouvant, en cas de guerre, être soumis à des visites de récupération.

Il y a lieu de ne pas perdre de vue que la mobilisation suspend tous les congés administratifs et de convalescence et que les fonctionnaires titulaires de ces congés sont immédiatement rendus disponibles à la disposition de l'autorité militaire ou à celle du Ministre des Colonies, suivant le cas, sauf pour raison de santé dûment constatée.

Les dispositions indiquées ci-dessus sont applicables aux fonctionnaires rapatriés pour raison de santé pendant la durée de la mobilisation.

Aux Colonies. — En cas de mobilisation, les Gouverneurs Généraux et Gouverneurs prennent à l'égard des fonctionnaires en congé administratif ou de convalescence dans le territoire dont ils ont la direction, les mesures ci-après :

1) annulation de tous les congés.

2) mise à la disposition de l'autorité militaire de tous les fonctionnaires en congé soumis aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée, qui ne sont pas visés aux §§ a et b de l'article 8 du décret du 13 janvier 1926, sous le bénéfice des précisions données aux premier et troisième alinéas du paragraphe "en France" ci-dessus;

3) renvoi par la première occasion des autres fonctionnaires dans leur colonie d'affectation, sauf réserve des sursis de départ qui pourront être accordés aux malades pour le temps strictement indispensable au rétablissement de leur santé.

Les prescriptions de la présente circulaire annulent toutes les instructions antérieures concernant le règlement de la situation des fonctionnaires des cadres coloniaux, généraux et locaux quitte à leur colonie de service.

CONCLUSION

Etant donnée l'importance des dispositions qui précèdent, toutes les mesures devront être prises pour que tous les fonctionnaires intéressés en aient connaissance, et par fonctionnaires, il faut entendre les fonctionnaires, magistrats, agents, et sous-agents et employés de tous cadres à l'exclusion du personnel contractuel qui ne peut bénéficier de l'affectation spéciale.

J'appelle également votre attention sur les formules de certification et de vérification insérées au bas des notices 1 et 2.

La présente circulaire devra être publiée dans tous les journaux et *bulletins officiels* des Colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat; un exemplaire de chacune de ces publications devra m'être adressé par bordereau sous le présent timbre.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire dès son arrivée dans la Colonie et prendre toutes mesures utiles pour l'application immédiate des dispositions qu'elle contient.

ANDRÉ MAGINOT.

MODÈLE n° 1. — Application de la circulaire n° D. N. du

MINISTÈRE DES COLONIES

SITUATION MILITAIRE

Gouvernement de

d'un fonctionnaire, agent ou employé du cadre général
ou local quittant le territoire où il est en service.

- 1 Nom
 - 2 Prénoms
 - 3 Date de naissance
 - 4 Lieu de naissance
 - 5 Fonction civile (a)
 - 6 Motif du départ du territoire (b)
 - 7 Durée du congé (s'il y a lieu)
 - 8 Port de débarquement
 - 9 Date de débarquement
-
- 10 Arme
 - 11 Grade militaire exact
 - 12 Bureau de recrutement d'origine
 - 13 Classe de recrutement
 - 14 Classe de mobilisation (c)
 - 15 Dernière affectation militaire
 - 16 Au moment de son départ de la Colonie l'intéressé occupait-il un emploi comportant l'affectation spéciale? Lequel?

Fait à _____ le _____

Vérfié :

L'intéressé (d) qui certifie avoir connaissance
de la circulaire ministérielle n° _____ D. N.
du _____ 1928.L'Officier (d) chargé du recrute-
ment ou du contrôle des affectés
spéciaux,Le Fonctionnaire (d)
chargé du personnel,

a) cadre, grade et classe — emploi occupé.
b) congé administratif ou de convalescence, permission, changement de colonie.
c) compte tenu des charges de famille,
d) les signatures doivent être très lisibles.

MODÈLE n° 2. — Application de la circulaire n° D. N. du

MINISTÈRE DES COLONIES

Gouvernement de

SITUATION MILITAIRE

d'un fonctionnaire, agent ou employé du cadre général
ou local quittant le territoire où il est en service.

- 1 Nom
- 2 Prénoms
- 3 Date de naissance
- 4 Lieu de naissance
- 5 Fonction civile (a)
- 6 Motif du départ du territoire (b)
- 7 Durée du congé (s'il y a lieu)
- 8 Port de débarquement
- 9 Date de débarquement

-
- 10 Motif pour lequel l'intéressé n'est plus soumis aux obligations militaires.

Fait à

le

L'intéressé (c) qui certifie avoir connaissance
de la circulaire ministérielle n° D. N.
du 1928.

Vérfié :

L'Officier (c) chargé du recrute-
ment ou du contrôle des affectés
spéciaux,Le Fonctionnaire (c)
chargé du personnel,

a) cadre, grade et classe — emploi occupé,
b) congé administratif ou de convalescence, permission, changement de colonie,
c) les signatures doivent être très lisibles.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 166. *prorogeant la plonge au scaphandre dans le secteur Ouest de Hikueru jusqu'au 1^{er} juin 1929.*

(Du 23 mars 1929).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 21 janvier 1924, réglementant la pêche des huîtres nacrées;

Vu l'arrêté du 7 novembre 1928, ouvrant dans certaines conditions la plonge au scaphandre dans le secteur Ouest de Hikueru;

Vu la pétition motivée des pêcheurs au scaphandre, en date du 12 février 1929;

Attendu que l'autorisation donnée de pêcher au scaphandre dans les îles Tuamotu n'est pas une mesure nouvelle et que dix-huit arrêtés pris à diverses dates, antérieurement au 7 novembre 1928, l'ont accordée sans limite des quantités de nacres pouvant être extraites, y compris, par deux fois, pour le lagon d'Hikueru;

Que la campagne contre la pêche au scaphandre qui s'est déroulée, ouvertement, en décembre tant à Papeete qu'à Hikueru et qui a continué, sourde, en janvier avait une origine et un but politiques, sans fondement légal et sans valeur économique;

Que les pêcheurs au scaphandre n'ont pu bénéficier entièrement, pendant plusieurs semaines, des avantages qui leur avaient été régulièrement concédés à l'expiration de la pêche réservée, exclusivement, durant six mois, aux plongeurs à nu;

Considérant les intérêts légitimes de ces Français et la prospérité des lagons dont les fonds sont améliorés par la récolte, en temps opportun, des nacres arrivées à l'état marchand;

Considérant qu'il n'y a lieu, en l'espèce, que d'envisager l'exécution pure et simple de l'arrêté du 7 novembre 1928 pris en exécution d'un décret;

Vu l'avis émis par l'Administrateur des Îles Tuamotu;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La plonge au scaphandre dans le secteur Ouest de Hikueru est prorogée jusqu'au 1^{er} juin 1929, dans les conditions indiquées dans l'arrêté du 7 novembre 1928 qui limite l'extraction des nacres à 1.500 tonnes, décompte fait du 1^{er} juin 1928.

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et l'Administrateur des Tuamotu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 mars 1929.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i., L'Administrateur des Îles Tuamotu,
H. GENTIL. H. HERVÉ.

ARRÊTÉ n° 167. *ouvrant au titre du budget colonial "Dépenses militaires" des crédits provisoires supplémentaires s'élevant à la somme de 55.000 francs.*

(Du 23 mars 1929).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie :

Vu les articles 5 et 6 du décret financier du 30 décembre 1912 ;
Vu l'arrêté local, n° 48, du 11 janvier 1929, ouvrant au titre du budget colonial "Dépenses militaires" des crédits provisoires s'élevant à la somme de 53.250 francs ;

Vu la nécessité d'assurer les paiements en attendant l'arrivée des crédits réguliers ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est ouvert au titre du budget colonial, "Dépenses militaires", exercice 1929, des crédits provisoires supplémentaires s'élevant ensemble à la somme de *Cinquante-cinq mille francs* se répartissant comme suit :

Chap. 40. — Solde des troupes du Pacifique.....	30.000 fr.
Chap. 52. — Vivres et fourrages, article 1.....	25.000 fr.
Total.....	<u>55 000 fr.</u>

Art. 2. — Ces crédits provisoires, notifiés au Trésorier-Payeur, seront annulés dans ses écritures et dans celles de l'Ordonnateur sous-délégué, dès réception des crédits réguliers qu'ils ont pour but de suppléer.

Art. 3. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 mars 1929.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général, p. i.,
H. GENTIL.

ARRÊTÉ n° 168, *autorisant le remboursement d'une somme de mille quatre cent quatre francs, soixante-deux centimes.*

(Du 23 mars 1929.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 25, paragraphe 2 du décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu les arrêtés des 23 décembre 1904 et 17 avril 1907 ;

Vu les arrêtés du 16 février 1881 et du 22 janvier 1921 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 1923 établissant une taxe additionnelle de 10 % au profit de la Chambre de Commerce ;

Vu l'article 45 de l'arrêté du 16 février 1881, modifié par l'article 173 du décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu les demandes et les pièces ci-jointes ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le Trésorier-Payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant du dégrèvement de la somme globale de *Mille quatre cent quatre francs, soixante-deux centimes*, accordé à MM. Allgoewer et L. Ozanne, savoir :

1^o M. Allgoewer :

Taxe sur une propriété bâtie 10 12 Exercice 1927.	62 50
Frais de poursuites —	7 50
Taxe sur une propriété bâtie 12 12 Exercice 1928.	75 »
Frais d'avertissement —	0 10
Frais de poursuites —	7 50

2^o M. L. Ozanne :

Taxe sur une patente d'armateur Exercice 1928...	1.133 48
Formule	5 »
Frais d'avertissement	0 10
Taxe additionnelle 10 %	113 34
Frais d'avertissement	0 10
Total	1.404 62

Art. 2. — Le présent arrêté et les avis de dégrèvement seront mis à l'appui de sa comptabilité.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 mars 1929.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service des Douanes
et Contributions, p. i.,*

MANQUILLET.

ARRÊTÉ n° 169, rendant exécutoires plusieurs rôles principaux de la prestation rurale, de la taxe sur les chiens, et des patentes de la Commune de Papeete et des perceptions de Papeete, Taravao, Moorea, Raiatea-Tahaa, Huahine, Borabora, Maupiti et des Tuamotu, pour l'année 1929 et un rôle supplémentaire des patentes de la perception des Tuamotu pour le 2^{me} semestre 1928.

(Du 23 mars 1929.)

LE GOUVERNEUR P. I., DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret financier du 30 décembre 1912;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté n° 762, du 29 décembre 1928, modifiant la taxe sur les chiens dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'arrêté n° 765, du 29 décembre 1928, approuvant une délibération du Conseil Municipal sur la taxe des chiens;

Vu l'arrêté n° 763, du 29 décembre 1928, fixant le taux de la prestation rurale dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'arrêté du 22 janvier 1921;

Vu l'arrêté du 14 décembre 1928, approuvant le Budget des recettes et des dépenses du Service Local pour l'année 1929;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1927, approuvant le Budget des Recettes et des Dépenses du Service Local pour l'année 1928,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux pour l'année 1929 et un rôle supplémentaire pour l'année 1928, désignés ci-après, s'élevant ensemble à la somme de *Cinq cent soixante-quatorze mille deux francs, quatre-vingt-cinq centimes*, savoir :

PERCEPTION DE LA COMMUNE DE PAPEETE.

Rôle principal de 1929.

Taxe sur les chiens.....	9 320 »	
Frais d'avertissement.....	40 10	
Total de la perception de la Commune de Papeete..		9.360 10

PERCEPTION DE PAPEETE.

Rôle principal de 1929.

Taxe sur les chiens.....	7 455 »	
Frais d'avertissement.....	35 80	
Total de la perception de Papeete.....		7.490 80

PERCEPTION DE TARAVAO.

Rôle principal de 1929.

Taxe sur les chiens.....	9 510 »	
Frais d'avertissement.....	45 40	
Total de la perception de Taravao.....		9.555 40

PERCEPTION DE MOOREA.

Rôle principal de 1929.

Taxe sur les chiens.....	5 010 »	
Frais d'avertissement.....	21 30	
Total de la perception de Moorea.....		5.031 50

PERCEPTION DE RAIATEA-TAHAA.

Rôle principal de 1929.

Prestation rurale.....	166.698 »	
Frais d'avertissement.....	132 30	
		166.830 30

Rôle principal de 1929.

Taxe sur les chiens.....	11.535 »	
Frais d'avertissement.....	50 40	
		11.585 40

Total de la perception de Raiatea-Tahaa..... 178.415

PERCEPTION DE HUAHINE.

Rôle principal de 1929.

Prestation rurale.....	46.998 »	
Frais d'avertissement.....	37 30	
		47.035 30

Rôle principal de 1929.

Taxe sur les chiens.....	3.355 »	
Frais d'avertissement.....	16 »	
		3.371 »

Rôle supplémentaire 1929.

Patentes fixes.....	12.125 »	
— proportionnelles.....	2.900 »	
Formules.....	355 »	
Frais d'avertissement.....	3 30	
		15.383 30

Total de la perception de Huahine..... 65.989 60

PERCEPTION DE BORABORA-MAUPITI.

Rôle principal de 1929.

Prestation rurale.....	49.014 »	
Frais d'avertissement.....	38 90	
		49.052 90

Rôle principal de 1929.

Taxe sur les chiens.....	3.705 »	
Frais d'avertissement.....	17 90	
		3.722 90

Rôle principal de 1929.

Patentes fixes.....	7.795 »	
— proportionnelles.....	1.804 »	
Formules.....	165 »	
Frais d'avertissement.....	1 30	
		9.765 50

Total de la perception de Borabora-Maupiti..... 62.541

PERCEPTION DES TUAMOTU.

Prestation rurale.....	165.698 »	
Frais d'avertissement.....	132 30	
		166.630 30

Rôle principal de 1929.

Taxe sur les chiens	8.055 »	
Frais d'avertissement.....	45 90	
		8.400 90

Rôle principal de 1929.

Patentes fixes.....	30.980 »	
— proportionnelles.....	20.520 »	
Formules.....	990 »	
Frais d'avertissement.....	12 30	
		52.502 30

Rôle supplémentaire du 2^{me} semestre 1928.

Patentes fixes.....	3.811 25	
— proportionnelles.....	4.185 »	
Formules.....	185 »	
Frais d'avertissement.....	3 70	
		8.184 95

Total de la perception de Tuamotu 235.618 45

Total général. 574.002 85

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 mars 1929.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service des Douanes
et Contributions p. i.,
MANQUILLET.*

DÉCISION n° 170, accordant un délai de trois mois à M. René Solari, pour le paiement de la somme de 10.850 francs.

(Du 23 mars 1929).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la décision du 8 février 1929, infligeant une amende de 10.850 francs à M. René Solari ;

Vu la lettre en date du 22 mars 1929 de M. René Solari, tendant à obtenir un délai de 3 mois pour le paiement de la somme précitée ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Un délai de trois mois à partir du 22 mars 1929 est accordé à M. René Solari, pour le paiement de la somme de Dix mille huit cent cinquante francs (10.850 francs), représentant le montant de l'amende qui lui a été infligée par décision du 8 février 1929.

Des intérêts à 5 % l'an sur la somme susindiquée seront exigés de M. René Solari au moment du paiement qu'il a la faculté d'effectuer au Trésor avant le délai de 3 mois.

Ces intérêts seront versés au Trésor sur ordre de recette au titre du chapitre 4, article 5, paragraphe 2. Recettes éventuelles non classées.

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 mars 1929.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i., *Le Trésorier-Payeur p. i.,*
H. GENTIL. DIDELOT.

ARRÊTÉ n° 176, chargeant le Receveur Principal des Postes et des Télégraphes de la garde des valeurs postales.

(Du 27 mars 1929).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu les dépêches ministérielles n° 1369 en date du 18 juillet 1927, et n° 5 du 3 novembre 1928, relatives à la prise en charge des valeurs postales par le Service des P. T. T.

Sur la proposition concertée du Trésorier-Payeur et du Chef du Service des Postes et Télégraphes, et l'avis conforme du Secrétaire Général du Gouvernement :

ARRÊTE :

Article 1^{er} — La garde des valeurs postales : timbres-poste, chiffres-taxe, cartes-lettre, cartes et enveloppes timbrées sera désormais assurée par le Receveur Principal des Postes et Télégraphes.

Art. 2 — Les valeurs postales existant actuellement entre les mains du Trésorier-Payeur seront remises au Comptable des Postes à partir du 4 avril 1929, date à laquelle les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur.

Art. 3. — Le Secrétaire Général du Gouvernement, le Trésorier-Payeur et le Chef du Service des Postes et des Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mars 1929.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i., *Le ffns. de Trésorier-Payeur,*
H. GENTIL. DIDELOT.

*Le Chef du Service des
Postes et des Télégraphes,
BRAOUE.*

ARRÊTÉ n° 179, réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières par plongeur à nu dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 27 mars 1929).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 21 janvier 1904, réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté du 27 avril 1904, qui désigne les agents chargés de la surveillance des nacres ;

Vu l'avis du Chef du service de l'Ostréiculture ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Des arrêtés annuels ou éventuels détermineront pour chaque lagon ou partie de lagon :

1^o la durée de la saison de plonge à nu ;

2^e a dimension minimum autorisée des nacres, cette dimension étant comptée sur le plus grand diamètre sans tenir compte des barbes ;

3^e toutes conditions particulières s'il en est.

Art. 2. — Les pêcheurs devront à leur sortie de l'eau et sur le lieu même de la plongée rejeter immédiatement à la mer sans les ouvrir les nacres dont la dimension serait inférieure au minimum prescrit. Les autres nacres seront ébarbées, également sur le lieu de plongée, et les résidus rejetés à la mer ainsi que les algues adhérant aux coquilles.

Il sera procédé sur le champ à l'ouverture des nacres en tenant compte des prescriptions suivantes :

La chair provenant des huitres ouvertes sera obligatoirement malaxée.

Pour ce faire, elle sera déposée, dès l'ouverture de la coquille dans une petite caisse à fond de grillage assez serré, placée sur la surface des eaux, le long de l'embarcation. Après malaxage les pêcheurs pourront conserver, pour leur nourriture, le muscle adducteur dénommé *kokuri* en langue indigène.

En aucun cas, ils ne pourront transporter à terre des huitres non ouvertes.

Art. 3. — Le transport des nacres est interdit sur les lieux de plongée du coucher au lever du soleil.

Art. 4. — Tout chargement de nacre donnera lieu à une déclaration faite par l'expéditeur au représentant de l'autorité sur les lieux de plongée. Cette déclaration du modèle imprimé en usage, sera établie en double expédition : l'une accompagnera le chargement, l'autre sera expédiée par l'autorité locale à l'Administrateur de l'Archipel.

Art. 6. — La surveillance de la plongée sera exercée sous le contrôle de l'Administrateur de l'Archipel par les agents placés sous ses ordres. Ils relèveront dans la forme légale les infractions aux textes réglementaires.

Art. 7. — Le Secrétaire Général du Gouvernement, le Chef du Service Judiciaire, les Administrateurs des Tuamotu et des Gambier seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mars 1929.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

H. GENTIL.

*Le Procureur de la République,
Chef du Service Judiciaire p. i.,*

CURY.

L'Administrateur des Tuamotu,

HERVÉ.

*L'Administrateur des Gambier,
D^r DEZOTEUX.*

FAAUERAA n° 179. *no te faatere i te ohipa hopuraa pàrau, oia hoi te hopu tataihòe noa, i te mau pae fenua farani i Oteania nei.*

(No te 27 no mati 1929).

TE TAVANA RAHI NO TE MAU PAE FENUA FARANI I OTEANIA NEI, E TAATA HAAPETIAHIA I ROTO I TE PUPU HANAHANA,

la hiohia te faaueraa mana no te 28 no itema 1885, no nia i te faatereraa i te Hau o te fenua nei ;

la hiohia te faaueraa mana no te 21 no tenuare 1904, o tei faataa i te mau vahii i titaahia no te ohipa hopuraa pàrau i te mau pae fenua farani i Oteania nei ;

la hiohia te faaueraa no te 27 no eperera 1904, o tei faataa i te

feia toroa no te hiopoa i te pàrau ;

la hiohia hoi te parau a te Raatira no te ohipa faaapu pàrau o tei faaite mai i to'na manao ;

No nia i te aniraa a te Papai parau rahi a te Hau ;

la oti i te ferurihia e te Apooras a te Hau,

TE FAAUE NEI :

Irava 1. — Na te hoe mau faaueraa o te porohia i te mau matahiti atoa e a ore ra i te mau tau i hinaarohia ra e faataa haere na nia i te mau roto e a ore ra i te mau tuhua roto :

1^o i te tau avariraa no te hopu noa ;

2^o te rahi o te pàrau huà e fariihia, ia faitohia na nia i te aano-raa rahi roa aè, mai te haapao ore atu i te taratara ;

3^o e te vetahi atu à mau vahii e au.

Irava 2. — Ei nia iho à i te vahii hopuraa ra maite ai i te pàrau rii huà o tei ore i naea te faito no te aano i faataahia, e ei reira ra huri faahou atu ai i raro i te tai mai te harahara-ore-hia. Te tahi iho mau pàrau ra, ei reira atoa iho ia tetehia ai ; te mau taratara i tetehia ra e oia atoa te mau rimu e tupu i nia i te pàrau ra, e huri atoa ia i raro i te tai.

Ei reira atoa iho ra haraharahia ai te mau pàrau o te riro e taao mai te haapao maite i te mau vahii i faataahia i muri nei :

Te io no roto mai i te pàrau ra, te faaue etueta-hia nei ia e ia rapuhia te reira.

No te raveraa i tana ohipa ra, tei te otiraa te pàrau i te haraharahia, e tuhia ia i roto i te hoe afata iti o tei monohia te iri i raro aè i te niuniu varavara huru piri e o te haapainuhia i te pae poti, e are ra i te pae vaa. Ia oti te haarapuraa ra, e tia noa ia i te feia hopu pàrau ia rave mai i te korori ei maa na ratou.

E ore roa e tia ia ratou ia hopoi atu i te pàrau harahara-ore-hia i nia i te fenua.

Irava 3. — E ore roa e tia ia afaifai haere i te pàrau, i te mau vahii hopuraa, ia tae i te rui, mai te toparaa e tae noa atu i te hitiraa o te rà.

Irava 4. — Ia tae i te huriraa o te pàrau i nia iho i te pahii, e papai ia te taata i huri i te pàrau ra i te hoe parau faaite o ta'na e tuu atu i roto i te rima o te taata e mau i te toroa o te Hau i te vahii hopuraa. E tana parau faaite ra o te papaihia i nia iho i te hohoa nenei i matarohia nei, e piti aè nau hohoa e tia ai : e apee atu te tahi i te pàrau i hurihia ra, e te piti o na hohoa ra na te taata toroa ia e faatae atu i roto i te rima o te Tavana hau.

Irava 5. — Na te feia toroa atoa e hiopoa te hopuraa pàrau i raro aè i te faatereraa a te Tavana hau. Na ratou e tapao haere, mai te haapao i te mau vahii e au i te ture, i te mau hapa atoa i te mau irava parau i faataahia ra.

Irava 6. — Na te Papai parau rahi a te Hau e te Auaha ture o te Repupirita, te Raatira no nia iho i te paeau haavaraa, e oia atoa na Tavana hau no te Tuamotu e Gambier e haapao, i te vahii e au haere ia ratou, i te haamanarsa atu i teie nei faaueraa o te neneihia e o te tamauhia i te mau vahii atoa e au.

Papeete, le 27 no m'ati 1929.

BOUGE.

Na te Tavana Rahi :

Te Papai parau rahi a te Hau,

GENTIL.

*Te Auaha ture, Raatira no nia iho
i te paeau haavaraa,*

CURY.

Te Tavana hau no te Tuamotu,

HERVÉ.

*Te Tavana hau no te mau fenua
Maarava,*

D^r DEZOTEUX.

ARRÊTÉ n° 180, réglant la pêche des huîtres nacrées et perlières par scaphandriers dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 27 mars 1929.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 21 janvier 1904, réglant la pêche des huîtres nacrées et perlières, notamment l'art. 7 relatif à l'emploi du scaphandre, aux dimensions des nacres et au contrôle de la pêche;

Vu l'arrêté du 27 avril 1904, qui désigne les agents chargés de la surveillance des nacres;

Vu l'avis du Chef du service de l'Ostréiculture;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Des arrêtés annuels ou éventuels détermineront pour chaque lagon ou partie de lagon :

1° la durée de la saison de plonge par scaphandriers;

2° La quantité maximum de nacre que les scaphandriers seront autorisés à pêcher pendant la saison;

3° La dimension minimum autorisée des nacres, cette dimension étant comptée sur le plus grand diamètre de la coquille sans tenir compte des barbes;

4° Toutes conditions particulières s'il en est.

Art. 2. — Les côtes ou embarcations utilisés pour la pêche au scaphandre devront comporter un abri pour les plongeurs remontant du fond.

Les tuyaux et appareils utilisés devront être maintenus en bon état de fonctionnement.

Art. 3. — Tout exploitant de scaphandre est tenu d'avoir un coffre de médicaments tel qu'il est prévu pour les goélettes du commerce local.

Art. 4. — Tout exploitant de scaphandre devra procéder au malaxage de la chair des mollusques pêchés et utiliser à cet effet une caisse grillagée dans laquelle seront déposées les chairs dès l'ouverture de la coquille.

Le malaxage s'effectuera à la surface des eaux par deux brasses de fond au minimum. Les coquilles piquées non marchandes seront portées à terre : déposées en tas elles seront lors de la saison de plonge suivante rejetées dans le lagon pour servir de support aux jeunes huîtres.

Art. 5. — Tout chargement de nacre donnera lieu à une déclaration faite par l'expéditeur au représentant de l'autorité sur les lieux de plonge. Cette déclaration du modèle imprimé en usage sera établie en double expédition : l'une accompagnera le chargement, l'autre sera expédiée par l'autorité locale à l'Administrateur de l'Archipel.

Art. 5. — La surveillance de la plonge sera exercée, sous le contrôle de l'Administrateur de l'Archipel, par les agents placés sous ses ordres. Ils relèveront dans la forme légale, les infractions aux textes réglementaires.

Art. 6. — Le Secrétaire Général du Gouvernement, le Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire, les Administrateurs des Tuamotu et des Gambier, sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mars 1929.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

H. GENTIL.

Le Procureur de la République,
Chef du Service Judiciaire p. i.

CURY.

L'Administrateur des Tuamotu,

HERVÉ.

L'Administrateur des Gambier,

D^r DEZOTEUX.

FAAUERAA n° 180, no te faatere i te ohipa hupuraa parau na roto i te opupu i te mau pae fenua farani i Oteania nei

(No te 27 no mati)

TE TAVANA RAHI NO TE MAU PAE FENUA FARANI I OTEANIA NEI, E TAATA HAAFETIAHIA I ROTO I TE PUPU HANAHA,

Ia hio hia te faueraa mana no te 28 no titema 1885, no nia i te faatereraa i te Hau o te fenua nei.

Ia hio hia te faueraa mana no te 21 Tenuare 1904, o tei faataa i te mau vahi i titauhia no te ohipa hopuraa parau i te mau pae fenua farani i Oteania nei;

Ia hio hia te faueraa no te 27 no eperera 1904, o tei faataa i te feia toroa no te hiopoa i te parau;

Ia hio hia hoi te parau a te Raatira no te ohipa faapu parau o tei faaita mai i to'na manao;

No nia i te aniraa a te Papai parau rahi a te Hau;

Ia oti i te feruriria e te apoora a te Hau;

TE FAAUE NEI :

Irava 1 — Na te hoe mau faueraa o te porohia i te mau matahiti atoa e aore ra i te mau tau i hinaarohia ra e faataa haere na nia i te mau roto e aore ra i te mau tuhaa roto :

1° I te tau e avari ai te hopuraa parau na roto i te opupu.

2° Te rahiraa o te mau parau e tia i te feia hopu ta opupu ia rave mai, eiaha ia hau atu, i roto te tau avariraa,

3° Te rahi o te parau huà e fariihia, ia faitohia na nia i te aano-raa rahi roa aè, mai te haapao ore atu i te taratara.

4° E te vetahi atu à mau vahi e au.

Irava 2 — Te mau poti e ravehia no te hopuraa opupu ra, ia faanahohia ia te hoe piha iti ei puhapa no te taata hopu opupu ia oti ta'na hopuraa

Te mau taura matai, te mau pāmu e te tahi atu mau tauihāa no te hopu ra, ia haapao maitai hia ia e tia ai ia vai maitai noa no te faatereraa.

Irava 3 — Ei afata raau atoa ta te mau rastira opupu, no te rapaau i te ma'i, mai ta te mau pahī hoo taoa o te fenua nei.

Irava 4. — E haapao maite te mau raatira opupu i teio parau i roto i te hoe afata iti o tei monohia te iri no raro e i te niuniu varavara. Ia haraharahia te parau, e huri te io i roto i taua afata ra.

Te haapuraa ra, ei raro ia i te tai, i te pae poti, i te hoe vahi huru hohonu, eiaha ia iti mai i te piti etaeata. Te mau api parau puhune o te ore e au no te hoo ra, e afai ia i uta haaputu ai, e ia tae i to muri iho ra avariraa huri atu ai i raro i te tai ei haamauraa no te parau rii api.

Irava 5. — Ia tae i te huriraa o te pārau i nia iho i te pahī e papai te taata i huri i te pārau ra i te hoe parau faaite o ta'na e tuu atu i roto i te rima o te taata e mau i te toroa o te hau i te vahi hopuraa. E taua parau faaite ra o te papaihia i nia iho i te hohoa nenei i matarohia nei, e piti aē ia nau hohoa e tia ai: e apee atu te tahi i te pārau i hurihia ra, e te piti o na hohoa ra, na te taata toroa ia e faatae atu i roto i te rima o te Tavana Hau.

Irava 6. — Na te feia toroa atoa e hiopoa te hopuraa pārau i raro aē i te faatereraa a te Tavana hau. Na ratou e tapao haere, mai te haapao i te mau vahi e au i te turē, i te mau hapa atoa i te mau irava parau i faataahia ra.

Irava 7. — Na te Papai parau rahi a te Hau, e te Auaha ture a te Repupirita, te Raatira no nia iho te paeau haavaraa, e oia atoa na Tavana hau no te Tuamotu e Gambier e haapao, i te vahi e au haere ia ratou, i te haamanaraa atu i teie nei faaueraa o te neihiā e o te tamauhia i te mau vahi atoa e au.

Papeete, le 27 no mati 1929.

BOUGE.

-Na te Tavana Rahi :

Te Papai Parau rahi a te Hau,

H. GENTIL.

*Te Auaha ture, Raatira
no nia iho te ohipa haava raa,*
CURY.

Te Tavana hau no te Tuamotu,

HERVÉ.

*Te Tavana hau no te mau
fenua Maareva,*
D^r. DEZOTEUX.

ARRÊTÉ n° 181, *autorisant la plonge à nu des huitres nacrées et perlières dans l'Archipel des Gambier en 1929-1930.*

(Du 27 mars 1929.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 21 janvier 1904, réglementant la pêche des huitres nacrées et perlières dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté du 27 avril 1904, désignant les agents chargés de la surveillance de la pêche des nacres ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 1913, divisant le lagon des Gambier en trois sections de plonge ;

Vu l'arrêté du 2 février 1923, interdisant sur les lieux de pêche aux Gambier, la pêche aux harpons ;

Vu l'arrêté réglementaire en date du 27 mars 1929, relatif à la plonge à nu des huitres nacrées et perlières dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La plonge à nu est autorisée dans l'Archipel des Gambier du 1^{er} novembre 1929 au 1^{er} mai 1930 dans le 1^{er} secteur allant de la pointe nord de Mangareva, Teouaaoua, à l'îlot Vaia-tekoua, et de la pointe Mataiutea (Mangareva) jusqu'au récif en passant par la pointe nord de Aukena (Matakareka).

Art. 2. — La taille minimum des huitres pouvant être pêchées est fixée à 10 centimètres.

Art. 3. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé

de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mars 1929.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

H. GENTIL.

ARRÊTÉ n° 182, *ouvrant à la plonge au scaphandre, le lagon de Marutea du Sud.*

(Du 27 mars 1929.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 21 janvier 1904, réglementant la pêche des huitres nacrées ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1929, réglementant la plonge au scaphandre ;

Vu le rapport de l'Administrateur des Gambier en date du 11 janvier 1929 ;

Vu l'avis du Chef du Service de l'Ostréiculture ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La pêche des huitres nacrées et perlières par scaphandriers sera ouverte dans le lagon de Marutea du Sud du 1^{er} juin au 30 novembre 1929.

La dimension minimum autorisée des nacres est de 13 centimètres.

La quantité maximum de nacre pouvant être pêchée est de 300 tonnes. Ce total atteint, la plonge prendra fin de plein droit avant le délai d'expiration prévu.

Art. 2. — L'île de Marutea étant concédée, les pêcheurs au scaphandre et toutes autres personnes ne pourront occuper que le terrain domanial réservé sur la parcelle Vaimau. Ils auront le libre usage du lagon d'eau douce.

Art. 3. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mars 1929.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

H. GENTIL.

ARRÊTÉ n° 183, *ouvrant à la plonge à nu, certains lagons des Tuamotu (saison 1929).*

(Du 27 mars 1929.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 21 janvier 1904, réglementant la pêche des huitres nacrées et perlières dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté réglementaire du 27 mars 1929, sur la pêche par plongeur à nu ;
 Sur le rapport du Chef du Service de l'Ostréiculture ;
 Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement ;
 Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La pêche des huîtres nacières et perlières par plongeur à nu sera ouverte dans l'Archipel des Tuamotu du 1^{er} juin au 30 novembre 1929, sur les bancs nacières suivants :

- 1^o Marutea du Nord, en entier ;
- 2^o Manihi, en entier ;
- 3^o Ravahere, en entier ;
- 4^o Aratika, en entier ;
- 5^o Takapoto, 1^{er} secteur.

Il est rappelé qu'aux termes de l'arrêté du 11 mai 1927, les lagons de Toau, en entier, et d'Apataki, secteur nord, sont ouverts à la plonge à nu du 1^{er} octobre 1928 au 1^{er} avril 1930.

Art. 2. — La dimension minimum autorisée des nacres est de 12 centimètres dans les lagons de Marutea du nord, Manihi, Ravahere, Aratika, Toau et Apataki ; elle est de 0 m. 10 dans le lagon de Takapoto.

Art. 3. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mars 1929.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général, p. i.,

H. GENTIL.

EXTRAITS

Par décision du Gouverneur, n° 155 en date du 13 mars 1929, M^{lle} Ereatara a Moe, pourvue du Brevet local d'enseignement est nommée Institutrice suppléante à Pirae pour compter du 4 mars 1929 inclus, et jusqu'au 27 mars inclus.

M^{lle} Tuane Urima, non pourvue du Brevet local d'enseignement est nommée Institutrice suppléante à Faaa, à partir du 11 mars 1929, et jusqu'à l'ouverture des vacances de Juillet.

Par décision du Gouverneur, n° 156 en date du 13 mars 1929, Les demi bourses d'internat de trois ans accordées à chacun des enfants dont les noms suivent sont transformées en bourses entières, à partir du 1^{er} mars 1929.

Filles : Poroi Elma, Haereraaroa Angèle, Bessert Louise, Tepea Teupoo.

Une bourse d'externat ou demi-bourse de trois ans à partir du 1^{er} mars 1929 est accordée aux enfants dont les noms suivent :

Filles : Deane Nora.

Garçons : Moe Albert, Tematus Jean.

Une bourse d'internat d'un an renouvelable (bourse d'archipel) est accordée à partir du 1^{er} mars 1929 au jeune Lenoir Temata, en remplacement de la demi-bourse qui lui avait été attribuée par une décision du 29 septembre 1928.

Une bourse d'internat de quatre mois du 1^{er} mars au 1^{er} juillet 1929 est accordée au jeune Richmond Franck pour lui permettre de suivre le Cours Normal de l'Ecole Centrale.

Par décision du Gouverneur, n° 157 en date du 13 mars 1929, M^{me} Frébault, Institutrice stagiaire, est nommée à titre provisoire Directrice de l'école de Pirae à partir du 1^{er} mars 1929.

Par décision du Gouverneur, n° 158, en date du 14 mars 1929, un congé de convalescence de trois mois, à passer en France, est accordé à M. Granier (Eugène) Commis principal d'ordre et de comptabilité à l'Administration Centrale du Ministère des Colonies, détaché en Océanie pour remplir les fonctions d'agent spécial aux Marquises, rapatrié en fin de séjour colonial.

M. Granier prendra passage, en 1^{re} classe ainsi que sa femme, sur le paquebot " Louqsor ", de la Compagnie des services contractuels des Messageries Maritimes, qui quittera le port de Papeete, vers le 16 mars 1929, à destination de Marseille.

Par arrêté du Gouverneur, n° 160, en date du 15 mars 1929, une brigade topographique composée du Sergent-major Coste et de l'aide géomètre principal Cros, quittera Papeete le 20 mars, par le vapeur " Andromède " pour se rendre aux Iles-Sous-le-Vent, avec mission d'y exécuter les travaux de triangulation nécessaires à l'établissement du cadastre de cet Archipel.

Leur mission commencera à Raiatea où ils seront en résidence à dater du jour de leur arrivée à ce port.

Le Sergent-major Costes et l'aide géomètre principal Cros auront droit pendant toute la durée de leur séjour aux Iles-Sous-le-Vent aux mêmes soldes et indemnités qu'ils percevaient à Tahiti.

Par arrêté du Gouverneur, n° 161, en date du 16 mars 1929, un congé de six mois pour affaires personnelles à demi solde de présence est accordé à M^{lle} Léonie Coppenrath, Directrice de l'Ecole Communale de Papeete pour compter du 1^{er} avril 1929. Elle est autorisée à se rendre à l'étranger.

Par décision du Gouverneur, n° 162, en date du 16 mars 1929, M. Capel, Magistrat, est désigné pour siéger au Conseil du Contentieux en remplacement de M. Labouré dans l'affaire de demande en paiement d'indemnités formée près de cette juridiction par MM. Labouré, Bérard et Bertrand contre la Municipalité de Papeete.

Par arrêté du Gouverneur, n° 163, en date du 21 mars 1929, M. Perry Henri, agent de Police de 2^{me} classe à Papeete, à titre provisoire est titularisé dans son emploi à compter du 16 mars 1929.

Par arrêté du Gouverneur, n° 164, en date du 21 mars 1929, M^{me} Salles, Institutrice au Cours complémentaire de l'Ecole Centrale, est chargée provisoirement de la direction de l'internat de jeunes filles, pour compter du 17 mars 1929.

Par décision du Gouverneur, n° 165, en date du 21 mars 1929, le Comité-Directeur de la Caisse Agricole est autorisé à consentir :
 1^o — à M. Colombani Ambroise, Colon à Huahine un prêt de 100.000 francs pour lui permettre de mettre en valeur ses terres et d'entretenir des jeunes plantations.

2^o — à M. Teissier Fortuné (fils) un prêt de 100.000 francs qui lui permettra d'acquérir les droits de son père dans diverses terres situées à Punaauia.

Par décision du Gouverneur, n° 171, en date du 23 mars 1929, M. Chéchillot Joseph est confirmé dans son emploi d'agent de 4^{me} classe des Contributions pour compter du 1^{er} avril 1929.

Par décision du Gouverneur, n° 172 en date du 23 mars 1929, M. Bodin Henri est nommé huissier auxiliaire de l'archipel des Tuamotu.

Avant d'entrer en fonctions il prêtera devant le tribunal du Chef-lieu le serment prescrit par la loi.

Par décision du Gouverneur, n° 173, en date du 24 mars 1929, M. Vernon (Louis, Gonzague) Commis principal de 2^{me} classe du Secrétariat Général, provenant de la Réunion, est admis, par permutation, dans le cadre local du Secrétariat Général des Etablissements français de l'Océanie pour compter du 19 juillet 1928, veille de son embarquement à Saint-Denis (Réunion).

Par décision du Gouverneur, n° 174, en date du 26 mars 1929, une Commission composée de :

MM. Didelot, Fondé de pouvoir du Trésorier-Payeur, *Président*;
Le Guen, Commis métropolitain des Postes et des Télégraphes, *Membre*;

Crève-Cœur, Commis principal du Secrétariat Général, *Membre*;
se réunira sur la convocation de son Président à l'effet d'incinérer en présence du Receveur principal des Postes et des Télégraphes, diverses valeurs postales détériorées ou qui seront reconnues invendables

Un procès-verbal de cette opération sera établi dont deux exemplaires seront remis au Comptable des Postes et des Télégraphes pour lui tenir lieu de décharge dans ses écritures, et un autre sera conservé aux Archives du Secrétariat Général.

Par décision du Gouverneur, n° 177, en date du 27 mars 1929, M. Franchi Pierre, dont le stage arrive à expiration le 1^{er} avril 1929 n'est pas agréé au titre d'agent de 4^{me} classe du Service des Contributions.

Il cessera ses fonctions à compter du 1^{er} avril 1929.

Par décision du Gouverneur, n° 178, en date du 27 mars 1929, M^{lle} Hugon Augustine, Institutrice de 5^{me} classe à Afareaitu, est détachée en qualité de suppléante à l'École Communale de Papeete, pour compter du 1^{er} avril 1929.

M^{lle} Hugon Hélène, Institutrice de 5^{me} classe à Afareaitu, est détachée en qualité de suppléante à l'École Centrale de Papeete, pour compter du 1^{er} avril 1929.

Elles auront droit à une réquisition de passage pour l'aller et pour le retour.

M^{me} Lavalette, née Mahuta, Institutrice stagiaire en disponibilité sans solde, est nommée sur sa demande, Institutrice suppléante à Afareaitu pour compter du 8 avril 1929.

M^{lle} Coppenrath Joséphine, Institutrice stagiaire suppléante à l'École Centrale est nommée sur sa demande, suppléante à l'École de Pirae pour compter du 1^{er} avril 1929.

Archipels.

Par décision du Gouverneur, n° 13 en date du 4 mars 1929, une retenue de solde d'un mois est infligée au sieur Tehoa a Tu, Chef et courrier piéton du district de Fetuna pour négligence grave dans l'exercice de ses fonctions.

AVIS OFFICIELS

ANNÉE 1929

LISTE des électeurs à la Chambre de Commerce.

(Art. 6 du décret du 10 octobre 1922.)

NOMS ET PRÉNOMS	PROFESSIONS	DOMICILE
A		
Ahne, W. Ed.	Dentiste.	Papeete
Aiho, (Teihoarii Alfred)	Commissionnaire.	id.
Albertucci Eugène.	Capitaine au long cours.	id.
B		
Bambridge, Georges.	Directeur de la S. C. O.	id.
Bambridge, Lionel.	Loueur d'autos.	id.
Bambridge, Antony.	Commerçant.	id.
Bérard, Charles.	Directeur de la Maison Raoulx et Fils et Cie.	id.
Berder, Armand.	Marchand de sorbets.	id.
Bonnet, Auguste.	Voiturier.	id.
Bordes, Frédéric.	Voiturier.	Taravao
Bourgade, Théodore.	Voiturier.	Papeari
Brander, Norman.	Voiturier.	Papeete
Brander, Winfred.	Armateur.	id.
Brault, Léonce, (père)	Ancien membre de la Chambre de Commerce.	id.
Brisson, Victor, Alexis.	Capitaine de la marine marchande.	id.
Brisson, Emile.	Maître au cabotage.	id.
Brown-Petersen, Charles.	Constructeur de navires.	id.
Brunschwig, Eugène.	Colporteur.	id.
Bodin Henri.	Ancien membre du Tribunal de commerce.	id.
C		
Céran, Benjamin.	Hôtelier-Restaurateur.	id.
Chong, Sing.	Armateur.	id.
Chapman, Clinton.	Voiturier.	Paea
Chong, Augustin.	Marchand de perles.	Papeete
D		
Davio, Etienne.	Mécanicien.	id.
Deflesselle, Albert, Constant.	Capitaine au long cours.	id.
Dexter, Georges.	Mécanicien.	id.
Drollet, Alfred.	Commissionnaire.	id.
Drollet, Edouard.	Ancien membre du Tribunal de commerce.	id.
Drollet, Léandre.	Négociant.	id.
F		
Faufau, Teriioaa.	Voiturier.	id.
Ferrand, Louis, (père).	Menuisier.	id.
Fougerousse, Jules.	Ancien membre du Tribunal de commerce.	id.
G		
Gabral, Jean.	Armateur.	id.
Gagneux.	Directeur de la C ^{ie} F. P. O.	id.
Garbutt, Pierre.	Tenancier de buvette.	id.
Garbutt, William.	Forgeron.	Taravao
Garbutt, Owen.	Voiturier.	id.
Gillet, Maurice.	Négociant.	Papeete
Grand, Henri.	Ancien membre de la Chambre de Commerce.	id.
H		
Hérault, Jean.	Restaurateur.	id.
Hérault, Victor.	Négociant.	id.
Hervé, Armand.	Commissionnaire.	id.

NOMS ET PRÉNOMS	PROFESSIONS	DOMICILE
J		
Jacquemin, André.....	Directeur de la C. N. C. O..	id.
Jamet, Charles.....	Voiturier.....	Taravao
Johnston, Patrice.....	Voiturier.....	Papeete
Juventin, André.....	Voiturier.....	id.
Juventin, Elie.....	Imprimeur.....	id.
L		
Lafon, Maurice.....	Agent d'assurance maritime.	id.
Laguesse, Emile.....	Négociant.....	id.
Lambert, Gabriel.....	Voiturier.....	id.
Langlois, Albert.....	Ancien membre du Tribunal de commerce.....	id.
Langomazino, Maurice.....	Tenancier de buvette.....	id.
Largeteau, Auguste.....	Entrepreneur de transports.	id.
Leboucher, Albert.....	Négociant.....	id.
Le Gayic.....	Capitaine au long cours.....	id.
Lehartel, Maurice.....	Voiturier.....	Papara
Lehartel, Hippolyte.....	Voiturier.....	id.
Lem, Christian.....	Directeur de la B. I. C.....	Papeete
Levy, Emile.....	Ancien membre du Tribunal de commerce.....	id.
Levy, Charles.....	Voiturier.....	id.
Liâs, Charles.....	Entrepreneur de transport...	id.
Lucas, Emmanuel.....	Entrepreneur de remorquage.	id.
M		
Malardé, Georges.....	Boucher.....	id.
Malardé, Hippolyte.....	Ancien membre du Tribunal de commerce.....	Arue
Martin, Emile.....	Négociant.....	Papeete
Marurai a Marurai.....	Restaurateur.....	Taravao
Marx, Octave.....	Commissionnaire.....	Papeete
Mateha, a Paepaetaata.....	Voiturier.....	Tautira
Mati, Etienne.....	Voiturier.....	Papeete
Max, Peretai.....	Bourellier.....	id.
Miller, Charles.....	Voiturier.....	id.
N		
Nordman, Oscar.....	Loueur d'autos.....	id.
O		
Ozanne, Léo.....	Maître au cabotage.....	id.
P		
Paquier, Emile.....	Armateur.....	id.
Perry, Charles.....	Forgeron.....	id.
Poroï, Pori.....	Entrepreneur de constructions	id.
Poroï, Elie.....	Directeur de spectacle.....	Taravao
Pugibet, Jean.....	Voiturier.....	Papeete
Philipponnet E.....	Directeur C. S. A. O.....	id.
Q		
Quesnot, Joseph.....	Commissionnaire.....	id.
R		
Raoulx, Victor.....	Ancien membre du Tribunal de commerce.....	id.
Reick E.....	Usinier (savonnier).....	id.
Réjus, Alfred.....	Maître au cabotage.....	id.
Richam, Jean, Louis.....	Maître au cabotage.....	id.
Robson, Manuel.....	Voiturier.....	Paea
Ruarei a Toomaru.....	Voiturier.....	Papeete
S		
Sage, Georges.....	Coiffeur.....	id.
Sage, Marcellin.....	Directeur de cinéma.....	Taravao
Schyle, Etienne.....	Voiturier.....	Papeete
Simon, Jean.....	Commerçant.....	id.
Simonet, Etienne.....	Négociant.....	id.
Solari, René.....	Négociant.....	id.
Spitz, Georges.....	Bijoutier.....	id.
Stergios, Alexandre.....	Gérant de cercle.....	id.
Stergios, Jules.....	Gérant de cercle.....	id.

NOMS ET PRÉNOMS	PROFESSIONS	DOMICILE
T		
Tau a Ite.....	Mécanicien.....	id.
Tauria à Pihaatae.....	Marchand de sorbets.....	Papeari
Teamotuaitau, Théophile.....	Constructeur de navires.....	Papeete
Temauiarii a Nanai dit Phi- lippe Micheli.....	Maître au cabotage.....	id.
Tetauri a Tefau.....	Voiturier.....	id.
Tetuanui a Tehaamatai.....	Voiturier.....	Papara
Teissier, Edouard.....	Fabricant d'eau gazeuse.....	Papeete
V		
Vergier.....	Directeur Maison Bonnet Fils et C ^{ie}	id.
Vernaudeau, François.....	Ancien membre du Tribunal de commerce.....	Mahina
Vincent, Auguste.....	Maître au cabotage.....	Papeete
W		
Walker, Frédéric, Robert.....	Constructeur de navires.....	id.
Woronick, Léon.....	Marchand de perles.....	id.

Approuvée en Conseil d'Administration dans sa séance du 26 mars 1929.

Le Gouverneur p. i.,
BOUGE.

AVIS

Un arrêté ministériel du 15 mars 1929, fixe la deuxième session de l'examen spécial pour l'aptitude aux fonctions judiciaires coloniales au *Jeu*di 4 juillet prochain. L'examen aura lieu au Ministère des Colonies.

AVIS D'ADJUDICATION

Le Public est informé qu'il sera procédé en séance publique le 20 Avril 1929 à 16 heures dans le bureau du Secrétaire Général du Gouvernement à l'adjudication, sur soumissions cachetées des constructions destinées aux logements du personnel du poste de T. S. F. de Fare-Ute.

Le projet relatif à ces constructions est déposé au Secrétariat Général du Gouvernement où le public est admis à en prendre connaissance, tous les jours durant les heures d'ouverture des bureaux.

IMMIGRATION

Avis

Il est rappelé aux personnes employant de la main-d'œuvre annamite qu'aucune sous-location des services d'un engagé ne peut avoir lieu sans le consentement du travailleur et l'approbation du Syndic ou du Commissaire de l'Immigration.

Les engagistes sont tenus de remettre au bureau du syndic, du 1^{er} au 5 de chaque mois, un état portant les noms et numéros des immigrants dont ils ont sous-loué les services pendant le mois précédent, en indiquant le nom et le domicile des personnes qui les emploient.

D'autre part, quiconque engage ou emploie sciemment à son service des immigrants qui ne sont pas libres d'engagement est

passible d'une amende de 6 à 10 francs et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de 5 jours au plus, outre l'amende.

Les engagistes et personnes qui pourraient se trouver dans l'un ou l'autre cas sont donc priés de se mettre immédiatement en règle avec le Service de l'Immigration.

IMMIGRATION

Avis.

Une introduction de travailleurs annamites dans la Colonie aura lieu en 1930, vers le milieu de l'année.

Les personnes qui désirent obtenir de la main-d'œuvre indochinoise sont priées de faire connaître au Secrétaire Général du Gouvernement, Commissaire de l'Immigration : leurs noms et adresses ; le nombre d'engagés hommes ou femmes qu'ils désirent, la destination de cette main-d'œuvre (agriculture, industrie, domesticité).

Le total du contingent à transporter sera arrêté le 30 juin 1929.

CAISSE AGRICOLE

Les personnes qui s'adressent à la Caisse Agricole en vue d'obtenir un prêt, sont priées de vouloir bien remettre à l'expert qui sera désigné par le Président du Comité-Directeur, ses titres de propriété et plan du cadastre, si sa terre a été cadastrée ou à défaut, d'autres plans ainsi que tous les renseignements utiles dont l'expert aura besoin.

Le Secrétaire-Trésorier,
H. VILLIERME.

MANIFESTATION

de solidarité coloniale en faveur des sinistrés
des Antilles.

FAAITE RAA i te ohipa tauturu raa fenua aihuarauu, i te feia
ati no te mau fenua Matinita.

Report des listes précédentes 33.256 25

Commune de Papeete (Suite).

MM.

Brasserie.....	100 »
Jorss.....	20 »
Bryant B.....	10 »
Vincent Geo.....	5 »
Hitiura.....	5 »
Teaha.....	5 »
Teiti Ch.....	5 »
Marchal E.....	5 »
Tetuanui.....	5 »
Zinguerlet F.....	5 »
Keck F.....	5 »
Maono.....	5 »
Tetua.....	5 »
Zinguerlet E.....	5 »
P. C. P. C.....	100 »
V. Wilson.....	20 »
Cie. Navale et Commerciale de l'Océanie.....	100 »

Pécastaing.....	100 »
Ch. Bérard.....	50 »
E, Jardonnet.....	50 »
Raoulx Fils et Cie.....	100 »
Bouzer Léon.....	20 »
Cie Immobilière et Agricole de l'Océanie.....	100 »
Langlois.....	25 »
Philipponnet.....	25 »
Bonno Alex.....	10 »
Coulon Ch.....	5 »
Hérault Pierre.....	10 »
Hérault Pierre (M ^{me}).....	10 »
Hérault Georges.....	5 »
X.....	5 »
X.....	5 »
Demarque J.....	20 »
Malardé J.....	10 »
Punuaiti a Roita.....	5 »
Mochono.....	5 »
Durietz François.....	5 »
Hérault V. et famille.....	55 »
Hérault, Jules.....	10 »
Teissier Camille.....	5 »
M ^{me} V ^{ve} L. Elzéa.....	100 »
Manhes Ch.....	100 »
Crève Cœur.....	50 »
Cedo Antoine.....	10 »
Gentil Fred.....	10 »
Ah Loi.....	10 »
Ton Fat.....	10 »
Ah Fat.....	10 »
Terii.....	10 »
Ah Leo.....	10 »
Talla (M ^{lle}).....	10 »
Maruia (M ^{lle}).....	10 »
Marie Téré (M ^{lle}).....	10 »
Babo Etienne.....	10 »
Pellage.....	20 »
W. W. Bolton.....	100 »
Fontana R.....	10 »
Des Granges.....	10 »
Smith.....	20 »
A. Cabouret.....	10 »
Vergier.....	50 »
A. Moussaieff.....	10 »
Paraita.....	10 »
Jorss.....	25 »
W. Mapakoi.....	5 »
Tai.....	5 »
Zinguerlet Edouard.....	10 »
F. Vernaudeau.....	7 50
Edmond T. Carey.....	20 »
B. Céran.....	10 »
J. M. Bennett.....	10 »
M. et M ^{me} Wilder.....	40 »
M. et M ^{me} Buck.....	40 »
M. et M ^{me} Miller.....	50 »
Adamson.....	20 »
Marama.....	20 »
Pare.....	20 »
Burton Président.....	250 »
Charles Lehartel.....	5 »
Gustave Lehartel.....	5 »
Mautahi a Tehaamatai.....	5 »
Louis Drollet.....	5 »
Leao Pau n° 2667.....	15 »
Tere a Tauhiro.....	5 »
Chin Yum Fat n° 3921.....	20 »

Temeehu a Teriirero.....	5 »
Manutahi Teve.....	20 »
Teuama a Vahine.....	5 »
Tekurio a Pahoia.....	5 »
Teivaiva a Ahutapu.....	5 »
Wong Siou n° 2353.....	10 »
Hitirau a Hirihiri.....	5 »
Kauparianahena a Arotea.....	5 »
Maruarai a Teraitari (M ^{me}).....	15 »
Tefaatau a Areni (M ^{lle}).....	5 »
Anna Louise Petero (M ^{me}).....	5 »
Tahuhu a Vairau.....	10 »
Nui a Nui.....	5 »
Tiare a Roo.....	5 »
Geo. M. Yerex.....	100 »
Cercle de la Fraternité (par Chin Chin Yen).....	250 »
Teariki a Tumatai.....	5 »
Tarau a Fiu.....	5 »
Georges Ah Soi (fils).....	5 »
Liou Tching n° 2225.....	10 »
Louis Tinau.....	20 »
Tuane a Tepoaitu (M ^{me}).....	10 »
Tepairu a Tehikamotu.....	5 »
Tahafaairi a Toae.....	5 »
Punuarai a Vaitu.....	5 »
Wong Pa n° 1470.....	5 »
Temeehuaste a Taputuarai.....	5 »
Ling To n° 2744.....	5 »
Paraia a Punua.....	5 »
Eta Tom Sing (M ^{lle}).....	5 »
Victoire Butscher (M ^{me}).....	3 »
Tupuaioro a Tahurai.....	5 »
Titi a Taae.....	5 »
Hitore a Pifao.....	5 »
Chong Ki Fou n° 917.....	20 »
Manini a Tere (M ^{me}).....	3 »
Li Kim n° 4026.....	20 »
Léonce Brault.....	100 »
Hoppenstedt.....	100 »
Hoppenstedt (M ^{me}).....	100 »
N. Lehartel (M ^{lle}).....	50 »
L. Arnaud (M ^{lle}).....	25 »
A. Lehartel.....	50 »
N. Ellacott (M ^{lle}).....	15 »
F. Teissier (fils).....	25 »
P. a Puni (M ^{lle}).....	5 »
Cercle Bougainville.....	500 »
N. T. Brander.....	100 »
Jorss M.....	20 »
V. S. Wilson.....	20 »
A. V. Brander.....	20 »
A. Stergios.....	50 »
Stergios Jules.....	10 »
V ^{ce} Richmond Otis.....	10 »
Stergios Charles.....	5 »
Teiva P.....	5 »
Desroche H. L.....	5 »
F. R. I. E. Walker.....	50 »
H. Juventin.....	5 »
Noble.....	5 »
H. Poroi.....	5 »
Begat (Fils).....	2 »
Iotua Taumihau.....	10 »
Toofa.....	5 »
Pepe a Rere.....	2 »
Arai Tuahine.....	5 »
Omer Taute.....	5 »
Zimpi Hayashi.....	15 »

Pepe.....	10 »
Taurarii Tiaipoi.....	5 »
A. Geros.....	5 »
Mahuru a Mahuru.....	5 »
Roo a Tara.....	5 »
Pierre Garbutt.....	5 »
Taheta Haoa.....	5 »
Moïse Cadousteau.....	2 »
Henri Auméran.....	10 »
Aug. Krauser.....	5 »
Tutehau Haamarurai.....	2 »
John Bell.....	2 »
Virau Taute.....	5 »
Ernest Atger.....	5 »
S. Higgins.....	50 »
Si-Ni-Tong.....	100 »
Kuo Min Tang.....	100 »
Ji Paleon.....	50 »
Yune Sing.....	25 »
Kwong Ah Ki.....	20 »
Ng William.....	20 »
Sio Chao Hium.....	25 »
Leo Sine Sou.....	20 »
Tung Ah Co.....	25 »
Seu Yau Ki.....	25 »
Yong Yiu Chine.....	10 »
Mou Sio Teho.....	5 »
Hiou Chung Hing.....	10 »
Mou Sang.....	10 »
Lao Ah Loi.....	10 »
Ji Tad Wong.....	10 »
Tsin Sion Sui.....	10 »
Lin King Sion.....	15 »
Hiou Ki Sing.....	10 »
Ji Sing.....	10 »
Wong Wai Chung.....	5 »
Lai Chung Kong.....	5 »
Wong Tao Fung.....	10 »
Li Lam Hung.....	5 »
Yong Hing.....	5 »
Sio Chao Wai.....	5 »
Ching On.....	10 »
Mou Fat.....	5 »
Chong Tai Chun.....	15 »
Leo Hong Wai.....	10 »
Sio Ping Lam.....	10 »
Ji Fou Chine.....	10 »
Sao Lin.....	5 »
Ho Sang.....	10 »
Lam Kian Sine.....	10 »
Yiau Ping.....	5 »
Wong Kim.....	5 »
Total.....	4.908 50
Total général.....	38.164 75

AVIS

d'ouverture de succession militaire.

Les créanciers et les débiteurs de la succession de M. BONNETEAU (Jules, Henri) ex-Sergent d'Infanterie coloniale, décédé à l'Hôpital de Papeete le 12 mars 1929, sont invités à produire leurs titres au délégué de l'Intendant militaire. (Secrétariat Général), ou à se libérer dans le plus bref délai.

ANNONCES DIVERSES

COMPAGNIE PLANTATION Océanie

MM. les actionnaires de la Compagnie Plantation Océanie sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le Mercredi 10 avril à neuf heures du matin au bureau de M. V. L. Wilson à Papeete.

Ordre du jour :

Opportunité d'une demande en contestation contre décision du Conseil d'Administration du 6 février 1929.

Le Président,
A. STERGIOS.



AVANT TOUT ACHAT
DEMANDEZ ET CONSULTEZ LE CATALOGUE
Illustré et Gratuit
DES ÉTABLISSEMENTS D'HORLOGERIE
P. FEUVRIER & DUQUESNE
à NANCY (Meurthe-et-Moselle)
HORLOGERIE — BIJOUTERIE — ORFÈVRE. E.
Conditions spéciales à MM. les Fonctionnaires.

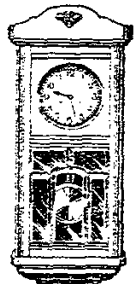
Les plus beaux modèles — Les meilleurs prix.

Chaussures Raymond

LIMOGES (FRANCE)

Le centre le plus important en France pour la fabrication de la chaussure.

Envoi franco du superbe catalogue illustré.



CARILLON WESTMINSTER

MODÈLE COLONIAL

pouvant être expédiés en colis postaux 40 kilogs.

En vente: HORLOGERIE — BIJOUTERIE

JULÉS PRÉVOT

4, Rue St GEORGES, NANCY, FRANCE.

Prix du modèle ci-contre 550 francs.

CHÊNE. — Hauteur 0^m 62.

Franco de port et d'emballage — Envoi des fonds à la commande.

Catalogue sur demande.



"A la Tour Eiffel"

Maison de Premier Ordre fondée en 1856.

Comptoir d'Horlogerie Soignée

Spécialités de Chronomètres
de précision

JOYEROT & JACOT

Successors de G^o VOUILLARMET
et V^o VOUILLARMET

5, Grande-Rue, 5, à BESANÇON (Doubs)

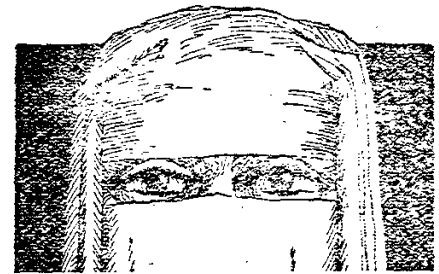
A VENDRE

Occasion unique pour une petite famille. automobile "Peugeot" n° 340, en excellent état.

S'adresser à M. Georges SNOW à Papeete.



Exigez "UN BERGER" sans aucun prénom
Refusez les imitations



Femmes voilées

Que dissimule le voile que chaque femme porte sur son visage? N'est-ce pas, en effet, un véritable voile que forment les crèmes et poudres pour rendre momentanément la femme plus attrayante? Lorsque ce voile est retiré le soir, il découvre souvent un épiderme plein d'imperfections. Rendez à votre peau la santé et à votre teint sa beauté en vous servant d'un bon savon neutre et pur tel que le Savon Cadum. Ses propriétés hygiéniques stimulent la fonction vivifiante des pores et font recouvrer au visage cet éclat naturel qui est le vrai charme de la femme

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du Journal officiel et de ses suppléments est fixé comme suit :

Jusqu'à 16 pages.....	1 fr.
De 17 à 24 pages.....	1 50
De 25 à 32 pages.....	2 »
De 33 à 40 pages.....	2 50
De 41 à 48 pages.....	3 »

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 1 fr. par feuillet de 2 pages.